



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*.**

Résumé

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 45/3.

Le Groupe de travail a pour mandat d'aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve, de faciliter et surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'aider les États à prévenir les disparitions forcées et à y mettre fin.

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 59 212 cas à l'attention de 110 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 46 490. Ces cas concernent 95 États. Pendant la période considérée, 376 cas ont été élucidés.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 16 mai 2020 et le 21 mai 2021, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les annexes au présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par le Groupe de travail du 16 mai 2020 au 21 mai 2021	3
A. Activités	3
B. Séances	4
C. Communications	5
D. Visites de pays	6
E. Rapports de suivi et autres procédures	6
F. Communiqués de presse et déclarations	6
III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels portés à l'attention d'États et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée	7
IV. Disparitions forcées survenant dans le contexte de transferts transnationaux	14
A. Introduction	14
B. Exemples de cas de disparition forcée survenus dans le contexte de transferts transnationaux et tendances observées à cet égard	14
C. Violations du droit des droits de l'homme	17
D. Impunité des responsables de disparitions forcées survenues dans le contexte de transferts transnationaux	18
E. Conclusions	19
F. Recommandations	19
V. Observations	20
VI. Conclusions et recommandations	28
Annexes	
I. Country visit requests and invitations extended	30
II. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2021, and general allegations transmitted	32
III. Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 21 May 2021 (only for countries with more than 100 cases transmitted)	38
IV. Press releases and statements	55

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies investi d'un mandat de portée mondiale. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé ce mandat par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 45/3.
2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve. Dans l'accomplissement de cette mission humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des victimes de disparition forcée et d'autres sources signalant des cas de disparition et les gouvernements concernés.
3. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133), le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États s'agissant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.
4. Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 16 mai 2020 et le 21 mai 2021, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période. Un résumé des décisions prises par le Groupe de travail concernant chaque cas et des communications portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté à la section III.
5. Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 59 212 cas à l'attention de 110 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 46 490. Ces cas concernent 95 États. Pendant la période considérée, 376 cas ont été élucidés.

II. Activités menées par le Groupe de travail du 16 mai 2020 au 21 mai 2021

A. Activités

6. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : sa 122^e session, du 21 au 30 septembre 2020¹, sa 123^e session, du 15 au 19 février 2021², et sa 124^e session, du 17 au 21 mai 2021³. Du fait des restrictions de voyage imposées en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les sessions ont eu lieu à distance, par visioconférence. Les rapports des sessions susmentionnées doivent être considérés comme complétant le présent rapport.
7. Le 21 septembre 2021, Luciano Hazan, qui assumait alors la fonction de Président-Rapporteur du Groupe de travail, a présenté le rapport annuel portant sur la période allant du 23 mai 2019 au 15 mai 2020, ainsi que ses additifs, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, et a pris part au dialogue avec les États.
8. Au cours de la 122^e session (21-30 septembre 2020), Tae-Ung Baik et Henrikas Mickevičius ont été nommés, respectivement, Président-Rapporteur et Vice-Président du Groupe de travail.
9. Le 18 septembre 2020, le Groupe de travail a publié, conjointement avec le Comité des disparitions forcées, huit lignes directrices sur la maladie à coronavirus (COVID-19)⁴.

¹ Voir A/HRC/WGEID/122/1.

² Voir A/HRC/WGEID/123/1.

³ Voir A/HRC/WGEID/124/1.

⁴ Disponibles à l'adresse www.ohchr.org/fr/issues/disappearances/pages/disappearancesindex.aspx.

Ces lignes directrices visent à aider les États à respecter leurs obligations internationales en matière de disparition forcée pendant la pandémie de COVID-19 et à les orienter à cet égard.

10. Les 23 et 25 septembre 2020, dans le cadre des manifestations organisées pour marquer le quarantième anniversaire de sa création, le Groupe de travail, en collaboration avec le Comité des disparitions forcées, a organisé deux webinaires publics sur la recherche des personnes disparues et les enquêtes sur les disparitions forcées. Le 24 septembre 2020, le Groupe de travail a également organisé une réunion-débat d'experts en ligne sur les personnes disparues et la gouvernance mémorielle, en collaboration avec le T.M.C. Asser Institute.

11. Le 19 octobre 2020, le Président-Rapporteur, Tae-Ung Baik, a pris la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session et a participé au dialogue avec les États Membres.

12. Le 3 mars 2021, en collaboration avec le Comité des disparitions forcées et la Coalition internationale contre les disparitions forcées, le Groupe de travail a organisé un webinaire conjoint sur le partage d'expériences et des résultats encourageants obtenus grâce aux actions menées pour promouvoir la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur la voie à suivre.

13. Le 15 mars 2021, Bernard Duhaime a participé au nom du Groupe de travail à une séance d'information du Conseil de sécurité organisée pour marquer le dixième anniversaire du conflit dans la République arabe syrienne.

14. Le 26 mars 2021, le Groupe de travail s'est réuni en séance privée informelle avec le Comité des disparitions forcées afin d'avoir un échange d'informations et de vues avec lui et de débattre de questions d'intérêt commun.

15. Le 22 avril 2021, le Groupe de travail a participé, conjointement avec le Comité des disparitions forcées et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à une réunion commune sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations et la contribution des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, organisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

16. Exceptionnellement, la pratique du Groupe de travail consistant à tenir l'une de ses sessions annuelles ailleurs qu'à Genève a été suspendue pendant la période considérée compte tenu des restrictions de voyage imposées en raison de la pandémie de COVID-19. Le Groupe de travail se réjouit de renouer avec cette pratique dès que les circonstances le permettront.

17. Pendant la période considérée, tous les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités relatives aux disparitions forcées et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des autorités nationales et des organisations de la société civile.

18. Pendant ses sessions, le Groupe de travail a débattu de la question des disparitions forcées survenant dans le cadre de transferts transnationaux et a décidé d'y consacrer la section IV du présent rapport.

19. Le Groupe de travail est reconnaissant pour l'appui continu qui lui a été apporté, y compris sous forme de contributions volontaires, par des pays donateurs, notamment la France, le Japon, la Lituanie et la République de Corée.

B. Séances

20. Au cours de la période considérée, des représentants de gouvernements ont assisté aux sessions du Groupe de travail – plus précisément des Gouvernements de l'Algérie (123^e session), de l'Arménie (124^e session), de la Colombie (122^e session), de Chypre (124^e session), de la Gambie (124^e session), du Japon (122^e, 123^e et 124^e sessions), du Kenya (124^e session), du Pakistan (124^e session) et du Portugal (124^e session). Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de

différents États. Il remercie les Gouvernements concernés et insiste sur l'importance que revêtent la coopération et le dialogue.

C. Communications

21. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 651 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 30 États.

22. Le Groupe de travail a porté 86 des cas susmentionnés à l'attention de 19 États au titre de la procédure d'action urgente.

23. En septembre 2019, le Groupe de travail a annoncé qu'il commencerait à réunir des informations sur des violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques⁵. Au cours de la période considérée, il a porté 16 cas assimilables à des disparitions forcées à l'attention des Gouvernements concernés, à savoir la Libye (2 cas) et le Yémen (14 cas).

24. Le Groupe de travail a élucidé 396 cas concernant 17 États. Sur ces 396 cas, 325 ont été élucidés sur la base d'informations fournies par les gouvernements et 71 sur la base d'informations provenant d'autres sources.

25. Le Groupe de travail a envoyé quatre lettres de demande d'intervention rapide portant sur des actes de harcèlement ou des menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants : Inde (1), Pakistan (1), République démocratique populaire lao (1) et Sri Lanka (1).

26. Le Groupe de travail a adressé 35 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, détenues, enlevées ou qui avaient fait l'objet d'une autre mesure privative de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou qui risquaient de l'être : en Albanie (1), en Arabie saoudite (1), en Arménie (1), en Azerbaïdjan (1), au Bahreïn (1), au Cambodge (2), au Cameroun (3), aux Comores (1), en Égypte (3), aux Émirats arabes unis (2), aux États-Unis d'Amérique (1), dans la Fédération de Russie (1), au Honduras (1), en Inde (1), en Iran (République islamique d') (4), en Iraq (2), au Kenya (1), à Madagascar (1), au Maroc (1), au Myanmar (1), au Pakistan (1), au Panama (1), en Thaïlande (2) et en Turquie (1).

27. Conjointement avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail a envoyé 79 lettres d'allégation concernant les pays suivants : Angola (1), Bangladesh (3), Bélarus (2), Brésil (1), Burundi (1), Cambodge (1), Chine (4), Colombie (4), Comores (1), Côte d'Ivoire (1), Djibouti (1), Égypte (4), El Salvador (1), Émirats arabes unis (2), États-Unis d'Amérique (2), Fédération de Russie (2), Guatemala (1), Honduras (1), Inde (1), Indonésie (1), Iran (République islamique d') (1), Iraq (1), Madagascar (1), Mauritanie (1), Mexique (3), Myanmar (1), Ouganda (1), Ouzbékistan (1), Pakistan (4), Paraguay (1), Pérou (2), République arabe syrienne (2), République centrafricaine (1), République démocratique du Congo (2), République démocratique populaire de Corée (1), République démocratique populaire lao (3), République-Unie de Tanzanie (2), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Rwanda (1), Sri Lanka (2), Thaïlande (1), Tunisie (1), Turquie (2), Turkménistan (1), Ukraine (1), Venezuela (République bolivarienne du) (3), Viet Nam (1), Yémen (1) et Zimbabwe (1). En outre, cinq lettres ont été adressées aux acteurs non étatiques suivants : Lobaye Invest (1), Keenie Meenie Services (1), les autorités de facto de Sanaa (2) et la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes (1). Le Groupe de travail a envoyé trois autres lettres sur des projets de loi, des lois, des politiques et des pratiques qui n'étaient pas conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, aux Gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite (1) et Mexique (2).

⁵ A/HRC/42/40, par. 94. Ce faisant, le Groupe de travail agit conformément à son mandat humanitaire afin de combler une lacune de plus en plus importante dans la protection des personnes disparues et des membres de leur famille qui n'ont accès à aucune information sur le sort de leur proche et sur le lieu où il ou elle se trouve. Il souligne que les cas communiqués aux acteurs non étatiques ne supposent en aucune façon l'expression d'une opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

28. Le Groupe de travail a porté cinq allégations de caractère générale relatives à des obstacles dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à l'attention des Gouvernements des pays suivants : Colombie (2), Mexique (1), Népal (1) et République arabe syrienne (1).

D. Visites de pays

29. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a malheureusement pas effectué de visites de pays, en raison principalement de la pandémie de COVID. Il espère pouvoir reprendre bientôt cette activité, qui revêt une importance cruciale en ce qu'elle lui permet de s'acquitter dûment de son mandat de surveillance.

30. Le Groupe de travail remercie aussi les Gouvernements chypriote, ghanéen, kényan et sénégalais, qui l'ont invité à se rendre dans leur pays au cours de la période considérée.

31. Le Groupe de travail regrette que la visite qu'il devait effectuer à Chypre du 21 au 30 juin 2021 ne se soit finalement pas concrétisée. Il espère qu'elle pourra avoir lieu avant la fin de l'année 2021, en pleine conformité avec son mandat et la pratique en vigueur.

32. Durant la période examinée, le Groupe de travail a présenté une demande de visite à la Colombie. Outre cette nouvelle demande, le Groupe de travail a renouvelé sa demande au Népal pendant la période couverte par le présent rapport, à laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse positive.

33. De plus, au cours d'une réunion tenue avec l'Algérie au cours de la 123^e session, le Groupe de travail a évoqué la possibilité d'une visite. Il espère que cette visite, initialement approuvée par le Gouvernement algérien en 2014, pourra enfin se concrétiser.

34. Le Groupe de travail attend avec impatience que le Gouvernement kényan lui donne confirmation que la visite prévue pourra avoir lieu avant la fin de 2021.

35. Le Groupe de travail invite tous les États qui ont reçu une demande de visite à lui donner une réponse favorable, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme⁶.

E. Rapports de suivi et autres procédures

36. Le Groupe de travail a établi un rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites à la suite de ses visites en Albanie et en Gambie, qui sera publié sous forme d'additif au présent rapport. Le Groupe de travail encourage les Gouvernements albanais et gambiens à mettre en œuvre les recommandations restées sans suite.

F. Communiqués de presse et déclarations

37. Il convient de se reporter à l'annexe IV pour consulter la liste complète des communiqués de presse et des déclarations que le Groupe de travail a publiés au cours de la période considérée.

⁶ Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels portés à l'attention d'États et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée⁷

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée			Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée						
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Afghanistan	3		18	1			20										
Afrique du Sud	2						2										
Albanie	1						1	1									
Algérie	3 253						3 253										
Angola	0						0		1								
Arabie saoudite	14	5	6		2	1	23	1			1						
Argentine	3 065						3 065										
Arménie							0	1					1				
Azerbaïdjan	0						0	1					1				

⁷ Les procédures d'action urgentes concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, ou des cas de disparition forcée qui sont survenus avant ce délai de trois mois, mais dans l'année précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant cette période de trois mois. Les procédures ordinaires concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus avant le délai de trois mois. Les lettres de demande d'intervention rapide concernent les cas d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles commis contre des familles de personnes disparues, des témoins, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être victimes de disparition forcée. Les lettres d'allégations et les allégations de caractère général concernent les obstacles qui seraient rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les autres lettres concernent les projets de loi, lois, politiques et pratiques qui ne sont pas conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée					Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée					
	Procédure d'action urgente		Procédure ordinaire		Gouvernement	Sources	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée																	
Bahreïn ⁸	2				1			0	1									
Bangladesh	70		6					76		3								
Bélarus	4	1			1			4		2						2		
Bhoutan	1							1										
Bolivie (État plurinational de)	28							28										
Bosnie-Herzégovine	1							1										
Brésil	13							13		1						1		
Burundi	238		12					250		1								
Cambodge	1							1	2	1				2		1		
Cameroun	16	3	1					20	3									
Chili	785							785										
Chine	98	2	62	10	10		1	142		4						3	1	
Colombie	943							943		4	2					3	2	
Comores									1	1								
Congo	89							89										
Côte d'Ivoire								1		1								
Djibouti	2							0		1								
Égypte ⁹	308	16	20	32	12		18	289	3	4								

⁸ À sa 119^e session, le Groupe de travail avait décidé d'élucider un cas resté en suspens.

⁹ Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a décidé de mettre fin à l'examen de 11 cas concernant l'Égypte.

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée					Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :			Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Procédure d'action urgente		Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire															
Iran (République islamique d')	541	4	5	1	1		548		4	1								
Iraq	16 423		4				16 427		2	1								
Israël	3						3											
Jordanie	2						2											
Kenya	88	1					89		1									
Koweït	1						1											
Liban	315		1	5	1		310											
Libye ¹⁰	58	1					59											
Madagascar									1	1								
Malaisie	3						3											
Maldives	1						1											
Maroc	153						153		1					1				
Mauritanie	6						6			1								
Mexique	357						357			3	1	2			1			1
Mozambique	3						3											
Myanmar	3	1	14				18		1	1								
Namibie	2						2											
Népal	479		1				480			1	1				1			

¹⁰ Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention de l'Armée nationale libyenne. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de la Libye. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention de l'Armée nationale libyenne ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée					Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Procédure d'action urgente		Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Nicaragua	103						103											
Nigéria	7						7											
Oman	1						1											
Ouganda	15						15			1								
Ouzbékistan	7	3					10			1								
Pakistan	813	29	151	242	33	23	718	1	1	4			1		1			
Panama									1									
Paraguay										1								
Pérou	2 361						2 361			2					1			
Philippines	606			16			590											
Qatar		2					2											
République arabe syrienne	485		56			2	539			2	1							
République centrafricaine	3						3			1					1			
République de Corée	4						4											
République démocratique du Congo	48						48			2								
République démocratique populaire lao	2	4					6	1		3								
République dominicaine	2						2											

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée							
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
République populaire démocratique de Corée	316		14				330			1					1		
République-Unie de Tanzanie	0	2				2				2							
Royaume-Uni										1					1		
Rwanda	25	1				26				1							
Serbie			1			1											
Seychelles	3					3											
Somalie	1					1											
Soudan	177					177											
Soudan du Sud	3					3											
Sri Lanka	6 117		142			6 259	1		2								
Tadjikistan	1					1											
Tchad	23					23											
Thaïlande	75					75		2	1				2		1		
Timor-Leste	428					428											
Togo	10					10											
Tunisie	13					13				1					1		
Turkménistan	4					4				1					1		
Turquie	86	1		2		85		1	2				1		2		

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée			Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée						
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Ukraine	6						6		1						1		
Uruguay	20						20										
Venezuela (République bolivarienne du)	28	3			1	1	30		3						1		
Viet Nam	1						1		1						1		
Yémen ¹¹	36	1	1				38		1								
Zimbabwe	5						5		1								
État de Palestine	4						4										

¹¹ Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 14 cas en tout à l'attention des autorités de facto de Sanaa. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du Yémen. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités de facto de Sanaa ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

IV. Disparitions forcées survenant dans le contexte de transferts transnationaux¹²

A. Introduction

38. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a récemment réuni des informations sur plusieurs cas de transferts extraterritoriaux suivis d'une disparition forcée, que des États avaient organisés avec la participation, l'appui ou l'acquiescement d'autres États en vue de capturer leurs nationaux ou des nationaux de pays tiers, souvent dans le cadre de prétendues opérations antiterroristes¹³. Dans la grande majorité de ces cas, les mesures prises étaient manifestement contraires au droit national et international, y compris à l'interdiction de la disparition forcée telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴.

39. Le Groupe de travail a évoqué cette question préoccupante dans des rapports précédents¹⁵ et, à sa 122^e session, il a décidé de l'examiner plus avant¹⁶. Le Groupe de travail rappelle l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁷ publiée en 2010 et espère contribuer par la présente analyse thématique à donner suite à cette étude.

B. Exemples de cas de disparition forcée survenus dans le contexte de transferts transnationaux et tendances observées à cet égard

40. De graves allégations de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de disparition forcée, ont été portées à la connaissance du Groupe de travail peu avant, pendant ou immédiatement après des transferts transnationaux qui auraient eu lieu de l'Afghanistan¹⁸, de l'Albanie¹⁹, de l'Azerbaïdjan²⁰, du Cambodge²¹, du Gabon²², du Kazakhstan²³, du Kenya²⁴, du Liban²⁵, de la Malaisie²⁶, du Pakistan²⁷, du Panama²⁸ et de l'Ouzbékistan²⁹ ainsi que du

¹² Le Groupe de travail considère que cette catégorie englobe les enlèvements extraterritoriaux et les retours forcés, y compris les expulsions, qui ont souvent lieu dans le contexte d'opérations conjointes d'infiltration menées par deux ou plusieurs États sous couvert de lutte contre le terrorisme et de préservation de la sécurité nationale. Il est fréquent que des personnes disparaissent pendant ces opérations ou lorsqu'elles arrivent dans le pays de destination. Voir notamment A/HRC/45/13, par. 46, A/HRC/42/40, par. 56, et HCDH, « UN experts deeply concerned by "new practice" of State-sponsored abductions », 18 octobre 2018.

¹³ On trouvera d'autres exemples de pratiques similaires employées dans le passé dans le document A/HRC/36/39/Add.2, par. 17 à 19.

¹⁴ Adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

¹⁵ A/HRC/33/51, par. 68, A/HRC/36/39/Add.2, par. 77, 81, 83, 90 et 92, A/HRC/39/46, par. 63, A/HRC/42/40, par. 56, A/HRC/45/13, par. 97, et A/HRC/45/13/Add.3, par. 57.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26338&LangID=E.

¹⁷ A/HRC/13/42.

¹⁸ Voir AL TUR 5/2020. Toutes les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

¹⁹ Voir UA ALB 1/2020 et UA ALB 2/2020.

²⁰ Voir AL AZE 1/2019.

²¹ Voir AL KHM 7/2020.

²² Voir AL GAB 2/2018.

²³ Voir AL TUR 5/2020.

²⁴ A/HRC/WGEID/124/1, par. 59.

²⁵ Voir AL TUR 5/2020.

²⁶ Voir A/HRC/WGAD/2020/51.

²⁷ Voir A/HRC/WGAD/2018/11.

²⁸ Voir UA PAN 2/2020.

²⁹ A/HRC/WGEID/123/1, par. 163.

Kosovo³⁰ vers la Turquie³¹ ; de l'Égypte³², du Myanmar³³ et des Émirats arabes unis vers la Chine³⁴ ; du Cambodge³⁵, de la République démocratique populaire lao³⁶ et du Viet Nam³⁷ vers la Thaïlande ; de la Thaïlande³⁸ vers la République démocratique populaire lao ; de la Malaisie vers l'Égypte³⁹ ; de l'Égypte vers le Yémen⁴⁰ ; du Liban vers la République arabe syrienne⁴¹ ; de l'Ukraine⁴² vers l'Ouzbékistan⁴³ ; de la France et de l'Allemagne vers la Fédération de Russie⁴⁴ ; de la République-Unie de Tanzanie⁴⁵ vers le Burundi⁴⁶ ; du Kenya vers le Soudan du Sud⁴⁷ ; de l'Afghanistan et du Pakistan vers les États-Unis d'Amérique, puis vers les Émirats arabes unis⁴⁸ ; du Sénégal vers la Libye, via la Tunisie⁴⁹ ; et de la République-Unie de Tanzanie vers le Yémen, via l'Afghanistan et Djibouti⁵⁰. Il convient de noter que les cas susmentionnés ne sont pas représentatifs de l'ampleur réelle du phénomène. Ils donnent simplement un aperçu de ce qui semble être une pratique de plus en plus répandue consistant pour les États à procéder à des rapatriements ou des retours forcés pour des motifs liés à la sécurité nationale, au mépris des libertés et des droits fondamentaux des victimes présumées⁵¹.

41. Certains de ces cas de disparition forcée se sont produits dans le cadre ou en marge de procédures ordinaires d'expulsion, tandis que d'autres sont survenus dans le contexte d'opérations extraterritoriales secrètes telles que des transferts extrajudiciaires (« extraordinary renditions »)⁵². Quelle que soit la nature de la procédure, dans la plupart des cas, les circonstances décrites ont débouché sur une violation par l'État d'accueil de l'obligation de non-refoulement qui lui incombait, qui est notamment énoncée à l'article 8 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵³.

42. Lorsqu'ils organisent des opérations clandestines, souvent en collaboration avec les forces de l'ordre des États d'accueil, y compris avec les services du renseignement et la police des pays concernés, des États enlèveraient et retiendraient des individus à l'étranger puis les transféreraient vers un territoire placé sous leur juridiction. Il s'agirait généralement d'opérations illégales éclair visant à placer des individus dans un lieu où ils sont soustraits à la protection de la loi et à faciliter ainsi leur transfert ultérieur. Dans certains cas, ces actes

³⁰ Les mentions du Kosovo doivent être interprétées conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Voir AL KSV 1/2018.

³¹ Voir AL TUR 5/2020.

³² Voir UA CHN 7/2017.

³³ Voir UA CHN 12/2015.

³⁴ A/HRC/WGEID/114/1, par. 155.

³⁵ Voir UA KHM 4/2020.

³⁶ Voir AL LAO 4/2020.

³⁷ Voir AL VNM 4/2020.

³⁸ Voir AL THA 8/2020.

³⁹ A/HRC/WGEID/118/1, par. 47.

⁴⁰ A/HRC/WGEID/122/1, par. 173.

⁴¹ Ibid., par. 102.

⁴² Voir AL UKR 3/2020.

⁴³ Voir AL UZB 1/2020.

⁴⁴ A/HRC/WGEID/124/1, par. 88.

⁴⁵ Voir AL TZA 1/2021.

⁴⁶ Voir AL BDI 1/2021.

⁴⁷ Voir UA KEN 4/2017.

⁴⁸ Voir UA ARE 3/2020.

⁴⁹ A/HRC/WGEID/116/1, par. 96.

⁵⁰ Voir AL DJI 1/2020.

⁵¹ Cette tendance s'est poursuivie même après la période considérée. Les cas survenus ultérieurement seront mentionnés dans le rapport d'après session qui sera publié à l'issue de la 125^e session du Groupe de travail, qui doit se tenir en septembre 2021.

⁵² Cette expression, qui n'est pas définie en droit international, renvoie à « l'arrestation, souvent commanditée par un État, d'une personne sur le territoire d'un autre État, avec ou sans la coopération de celui-ci, puis son transfert extrajudiciaire du territoire sur lequel elle a été enlevée vers un autre État, où elle sera détenue et interrogée » (A/HRC/43/35, par. 11).

⁵³ Voir également la Loi type sur l'extradition (2004), disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2012/Un_Model_Law_Extradition_Translation_FR.pdf, et le document UA PAN 2/2020.

étaient manifestement directement contraires à des ordonnances judiciaires visant à prévenir une expulsion illégale⁵⁴.

43. Afin de faciliter ces opérations, nombre d'États auraient cherché à conclure des accords bilatéraux de coopération en matière de sécurité. Ces accords comportent souvent des dispositions larges et vagues sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale et seraient formulés de manière ambiguë afin que toute personne considérée comme présentant un « risque pour la sécurité » des États parties puisse être expulsée ou enlevée.

44. En outre, afin de se conformer à ces accords bilatéraux de coopération en matière de sécurité, les États d'accueil mèneraient des activités de surveillance 24 heures sur 24, puis procéderaient à des descentes au domicile des personnes visées et à des arrestations arbitraires, qui souvent auraient lieu dans le contexte d'opérations d'infiltration menées par des policiers ou des agents des services de renseignement en civil. Les policiers ou agents vérifieraient que le nom des personnes qu'ils arrêtent figure sur une liste préalablement établie, puis ils les emmèneraient de force dans des véhicules banalisés. Dans presque tous les cas signalés, les arrestations n'avaient apparemment aucun fondement légal ; les agents ou policiers n'ont pas décliné leur identité au moment de l'arrestation ; ils n'ont présenté aucun mandat d'arrêt ; ils n'ont fourni aucune explication pour motiver ou justifier l'arrestation ; ils ont emmené les personnes concernées de force alors qu'elles étaient à leur domicile ou dans la rue ; dans un certain nombre de cas, ils leur ont bandé les yeux et les ont encagoulés et menottés⁵⁵.

45. Dans plusieurs des cas examinés, les personnes visées ont été victimes de disparition forcée pendant vingt-quatre heures à trois semaines, période pendant laquelle elles ont été maintenues en détention secrète à des fins d'expulsion. Pendant leur détention, il arrivait souvent qu'on les soumette à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements afin d'obtenir d'elles qu'elles consentent à retourner volontairement dans leur pays et de leur extorquer des déclarations destinées à servir de fondement à l'ouverture de poursuites pénales contre elles à leur arrivée dans le pays. Pendant cette période, elles se seraient souvent vu refuser l'accès à des soins médicaux et à des services de représentation en justice et n'auraient eu aucune possibilité de contester la légalité de leur détention devant un tribunal compétent, ce qui, dans les faits, les aurait soustraites à la protection de la loi. Les membres de leur famille ignoraient ce qu'il était advenu d'elles et dans quel lieu elles se trouvaient.

46. D'après les informations reçues, les services de renseignement civils ou militaires utilisent parfois des avions banalisés pour mener ces opérations. Il ressort toutefois d'informations crédibles que des appareils appartenant à des compagnies aériennes commerciales ont également été utilisés pour procéder à ces transferts, en violation de l'obligation incombant aux entreprises de prévenir les atteintes aux droits de l'homme⁵⁶.

47. La plupart des individus enlevés auraient été inculpés à leur arrivée dans l'État d'accueil et placés en détention provisoire en vertu de la législation antiterroriste et de décrets d'urgence. Dans certains cas portés à la connaissance du Groupe de travail, aucune information n'a été communiquée pendant des mois sur le lieu où se trouvaient les intéressés et sur leur état de santé, jusqu'à ce que les recherches menées par leurs proches ou la pression de l'opinion publique poussent les autorités à admettre que les individus en question se

⁵⁴ Voir UA ALB 1/2020, AL AZE 1/2019 et A/HRC/WGAD/2019/10.

⁵⁵ Voir notamment A/HRC/WGEID/114/1, par. 145, A/HRC/WGAD/2018/11, A/HRC/WGEID/118/1, par. 47, A/HRC/WGEID/122/1, par. 173, AL OTH 1/2018, AL TUR 6/2018 et AL GAB 2/2018.

⁵⁶ Voir AL GAB 2/2018 et UA CHN 7/2017. Voir aussi le document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies ». Le détournement le 23 mai d'un vol Ryanair aux fins de l'arrestation et de la détention de Roman Protasevich, journaliste et opposant politique – qui a constitué une violation flagrante et extrêmement grave du droit international – ne relève pas du champ d'étude du présent rapport car le Bélarus a agi seul et aucun autre État n'a participé à cette opération. Voir la déclaration attribuable au porte-parole du Secrétaire général concernant le détournement d'un avion de passagers survenu le 24 mai 2021, pendant que l'appareil survolait le Bélarus.

trouvaient en détention⁵⁷. Dans d'autres cas, de nombreuses personnes auraient été placées en résidence surveillée dans un lieu désigné où les forces de l'ordre maintiendraient des personnes pendant des périodes pouvant atteindre six mois, sans leur dire où elles se trouvent, leur refusant ainsi la possibilité de se faire représenter en justice et d'avoir des contacts avec des membres de leur famille, en particulier si ces personnes sont soupçonnées d'infractions liées au terrorisme⁵⁸.

48. Dans de nombreux cas, les transferts auraient eu lieu peu après l'entrée en vigueur d'accords de coopération, ce qui serait le signe que ces accords et l'enlèvement de ces personnes procédaient d'une stratégie préméditée dans une certaine mesure. Parallèlement à ces accords, dans certains cas, les autorités qui avaient organisé les transferts auraient révoqué la nationalité ou annulé le passeport des personnes ciblées afin qu'elles puissent être arrêtées au plus vite une fois à l'étranger⁵⁹. À ce propos, le Groupe de travail note que le fait de priver une personne de sa nationalité dans le seul but de faciliter son expulsion ou son renvoi est contraire au droit international⁶⁰. Le Groupe de travail a reçu d'autres allégations concernant des actes d'intimidation et de harcèlement dont des proches des personnes enlevées auraient été victimes en raison de leur militantisme et des appels à la vérité et à la justice qu'elles avaient lancés à la suite de leur disparition.

49. Certaines disparitions forcées peuvent être de nature transnationale, alors même que l'État d'accueil n'a pas donné son consentement ou qu'il n'y a pas eu de transfert transnational de la victime en tant que tel. C'est notamment le cas lorsque des agents du pays d'origine mènent une opération clandestine pour faire disparaître une victime dans un autre pays, comme cela s'est produit lors de la disparition forcée de Jamal Khashoggi⁶¹.

C. Violations du droit des droits de l'homme

50. Les transferts décrits précédemment se produisent dans des contextes juridiques différents et, en conséquence, leur définition peut varier selon les circonstances. Le Groupe de travail réaffirme que, quelle que soit la façon dont on la qualifie, la pratique consistant pour un État à recourir à la privation de liberté à l'égard d'un individu et de refuser de le reconnaître, ou de donner des informations sur le sort réservé à l'intéressé ou sur le lieu où il se trouve, indépendamment du motif, de la durée et du contexte de cette privation de liberté, constitue une disparition forcée⁶², à savoir une violation des normes impératives du droit international des droits de l'homme⁶³.

51. Le Groupe de travail souligne que le respect des garanties de procédure au moment de l'arrestation et durant les premières heures de la privation de liberté sont essentielles pour prévenir d'éventuelles violations, en particulier la torture⁶⁴. Ces garanties sont notamment l'enregistrement immédiat de la personne, le contrôle judiciaire de la détention, la notification des membres de la famille dès qu'une personne est privée de liberté, et la possibilité de se faire représenter par un défenseur de son choix⁶⁵.

⁵⁷ Voir AL TUR 5/2020.

⁵⁸ A/HRC/42/40, par. 69, A/HRC/WGEID/115, annexe I, A/HRC/39/46, par. 88, A/HRC/45/13/Add.1, par. 53, et A/HRC/45/13/Add.2, par. 37 et 38.

⁵⁹ Voir UA PAN 2/2020.

⁶⁰ Voir notamment Commission du droit international, projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, *Annuaire de la Commission du droit international 2014*, vol. II (deuxième partie), par. 35, art. 8, et A/HRC/25/28, par. 26.

⁶¹ A/HRC/WGEID/117/1, par. 8, 109 (b), 110, 116, 118 et 119, A/HRC/WGEID/118/1, par. 95, et A/HRC/42/40, par. 45 et 56.

⁶² Voir A/HRC/7/2, par. 26, et *Yrusta et Del Valle Yrusta c. Argentine* (CED/C/10/D/1/2013), par. 10.3.

⁶³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gelman v. Uruguay*, arrêt du 24 février 2011 (fond et réparation).

⁶⁴ Voir notamment A/HRC/45/13/Add.2, par. 17, et A/HRC/33/51/Add.1, par. 54.

⁶⁵ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 10, E/CN.4/1997/34, par. 22 à 30 ; Comité des droits de l'homme, observations générales n° 35 (2014), par. 15, et n° 32 (2007), par. 37, et *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.5.

52. En outre, le Groupe de travail constate avec préoccupation que des accords bilatéraux de coopération en matière de sécurité semblent avoir été utilisés par plusieurs États pour contourner les conditions et les garanties prévues par les procédures habituelles d'extradition et d'expulsion, souvent en violation de l'obligation de non-refoulement⁶⁶.

53. Conjointement avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales, le Groupe de travail a souligné en outre que tout accord ou arrangement entre États dont l'exécution était susceptible d'entraîner des atteintes graves aux droits de l'homme devait être accessible au public⁶⁷. Les accords secrets ne respectent pas cette prescription et sont à première vue contraires à l'obligation de garantir la sécurité juridique qui incombe aux États en vertu du droit international des droits de l'homme⁶⁸.

54. De plus, le Groupe de travail se fait également l'écho de la recommandation mettant en garde les États contre l'emploi de termes imprécis ou vagues permettant d'invoquer l'existence de « menaces terroristes » pour priver des individus de leurs droits fondamentaux non susceptibles de dérogation⁶⁹.

D. Impunité des responsables de disparitions forcées survenues dans le contexte de transferts transnationaux

55. Les cas mentionnés précédemment, qui ont été portés à l'attention du Groupe de travail et qui ont été examinés par lui, ont comme points communs le mépris de l'état de droit et des garanties juridiques visant à protéger les droits ainsi que le fait que les responsables des violations alléguées n'ont pas eu de comptes à rendre. Dans de nombreux cas, l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme commises dans le passé est l'une des principales entraves à l'établissement des responsabilités dans le cas de ces disparitions forcées⁷⁰. Parmi les divers facteurs favorisant une culture d'impunité dans le système de justice pénale, le manque d'indépendance et d'impartialité des juges serait l'un des plus critiques⁷¹.

56. Les réponses de certains gouvernements aux allégations d'arrestation et de détention arbitraires et de disparition forcée donnent à penser que, dans la plupart des cas, aucune enquête efficace n'a été menée et que personne n'a eu à répondre des violations des droits de l'homme signalées⁷². Dans leurs réponses aux allégations, les autorités ont soit nié que des opérations avaient eu lieu, soit soutenu que les opérations menées avaient été justifiées, légales et proportionnées à la nécessité de neutraliser une menace imminente pour la sécurité nationale⁷³. À ce propos, le Groupe de travail regrette que les États n'aient généralement pas collaboré valablement avec les mécanismes relevant des procédures spéciales afin de

⁶⁶ Comité juridique interaméricain, Avis juridique sur la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, CJI/res. II-15/92.

⁶⁷ Voir AL TUR 5/2020.

⁶⁸ E/CN.4/2006/98, par. 46, et *Agiza c. Suède* (CAT/C/34/D/233/2003), par. 13.4.

⁶⁹ A/73/361, par. 34.

⁷⁰ Voir notamment A/HRC/45/13/Add.4, par. 7 et 8 et 17.

⁷¹ *Ibid.*, par. 17 et p. 37.

⁷² Ces allégations figurent dans les documents A/HRC/WGAD/2018/11 et A/HRC/WGAD/2019/10, respectivement. Voir également les réponses au document AL UKR 3/2020, disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35946>, les réponses au document UA CHN 7/2017, disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33714> ; les réponses au document AL TUR 5/2020, disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35335>, et la réponse du Gouvernement de la Turquie reproduite aux paragraphes 37 à 59 du document A/HRC/WGAD/2020/51.

⁷³ Voir notamment les réponses du Gouvernement au document AL TUR 5/2020, à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35335>. Le 5 juillet 2021, le Président Erdogan a fait une déclaration publique dans laquelle il a félicité les services de renseignement turcs d'avoir assuré le rapatriement forcé d'une centaine de personnes en provenance de plusieurs États. Voir www.rferl.org/a/kyrgyzstan-turkey-inandi-disappearance/31347063.html et www.trthaber.com/haber/gundem/cumhurbaskani-erdogan-aciklama-yapiyor-593498.html?_n_pid=3147 (en turc).

répondre efficacement aux préoccupations décrites précédemment, qui ont été soulevées dans un certain nombre de communications conjointes ou dans le cadre de procédures distinctes du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

57. Les incidences des disparitions forcées, des actes de torture et des détentions arbitraires qui se produisent dans le contexte de la prétendue guerre contre le terrorisme et pour la protection des droits de l'homme ont été examinées de près par les procédures spéciales⁷⁴. Malgré les appels répétés à un renforcement de la responsabilisation dans ce type d'affaire, le Groupe de travail constate avec regret que les États refusent généralement aux victimes et à leur famille le droit à un recours utile, ce qui devrait garantir, au minimum, la cessation des violations, la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

E. Conclusions

58. **Le Groupe de travail se redit préoccupé par le nombre d'informations montrant que la pratique consistant à recourir à des transferts transnationaux qui contournent les procédures régulières et les garanties procédurales en vue de priver de liberté des personnes présentes dans d'autres pays a tendance à se répandre. Il souligne que ces transferts, y compris ceux de brève durée, réunissent tous les éléments constitutifs du crime de disparition forcée car aucune information sur le sort réservé à la personne concernée ou sur le lieu où elle se trouve n'est communiquée ou divulguée avant, pendant ou après sa disparition⁷⁵.**

59. **Le Groupe de travail fait observer en outre que ces transferts constituent un déni de justice dans la mesure où la privation de liberté des individus concernés prend la forme d'une détention secrète et que les intéressés sont soustraits à la protection de la loi. Dans ces circonstances, ces individus sont privés du droit à un recours utile et à un procès équitable, ce qui constitue un déni de la présomption d'innocence. En outre, ils n'ont pas la possibilité de contester la légalité de leur détention, sont privés d'accès à une représentation en justice et sont souvent amenés à faire des aveux sous la contrainte. Le Groupe de travail rappelle que ces pratiques peuvent aussi faciliter la commission d'actes de torture et l'imposition d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans certaines circonstances, constituer en soi de tels traitements⁷⁶.**

F. Recommandations

60. **Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires recommande aux États :**

a) **De cesser de justifier les disparitions forcées par la nécessité de protéger la sécurité nationale, de lutter contre le terrorisme et de s'attaquer à l'extrémisme ;**

⁷⁴ Actuellement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire examine aussi la question des transferts forcés et de l'interdiction de la détention arbitraire. En outre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste élabore actuellement un rapport traitant de questions connexes, qui s'inscrit dans le prolongement de l'Étude conjointe de 2010. Voir aussi HCDH, « Guantánamo Bay, 14 years on – Rights experts urge the US to end impunity and close the detention facility », 11 janvier 2016, et « UN experts deeply concerned by 'new practice' of State-sponsored abductions », 18 octobre 2018.

⁷⁵ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1^{er} et 7.

⁷⁶ Voir *Mojica c. République dominicaine* (CCPR/C/51/D/449/1991), par. 5.7. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 58. La souffrance des proches des victimes de disparition forcée peut également être considérée comme de la torture ou des mauvais traitements. À ce propos, voir Comité des droits de l'homme, *Almeida de Quinteros c. Uruguay*, communication n° 107/1981, par. 14.

b) D'examiner et d'abroger les lois et les accords contraires aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États dans le contexte des transferts forcés de personnes ;

c) D'établir, en droit et dans la pratique, que le fait pour des agents de l'État de ne pas reconnaître ou de refuser de reconnaître qu'une personne a été privée de liberté, même pour une brève durée, est constitutif de disparition forcée ;

d) De veiller à ce que tous les accords ou arrangements entre États susceptibles d'entraîner des atteintes graves aux droits de l'homme soient rendus publics afin que les particuliers puissent prendre connaissance des dispositions de ces accords et adapter leur conduite en conséquence ;

e) De veiller à ce que ces accords et leur mise en œuvre soient pleinement conformes aux obligations incombant aux États en matière de droits de l'homme, y compris au principe de non-refoulement ;

f) De respecter pleinement les garanties de procédure au moment de l'arrestation et durant les premières heures de la privation de liberté afin de prévenir les disparitions forcées et d'autres violations des droits de l'homme. Ces garanties devraient consister notamment dans l'enregistrement immédiat de la personne, le contrôle de la détention par un juge, la notification des membres de la famille dès le début de la privation de liberté, l'accès à un défenseur choisi librement et l'obligation de respecter la confidentialité des échanges entre le conseil et son client ;

g) Renforcer les dispositions relatives au contrôle et les garanties de procédure et les respecter pleinement avant l'exécution de toute mesure d'extradition, d'expulsion ou de renvoi ;

h) Procéder régulièrement à des évaluations individuelles approfondies afin de déterminer si les personnes concernées courraient un risque d'atteinte à leurs droits si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine et de définir la nature de ces risques ;

i) Mener des enquêtes indépendantes et efficaces sur les violations éventuelles et faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les victimes et les membres de leur famille jouissent du droit à un recours utile ;

j) Veiller à ce que les proches de victimes, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme ne soient soumis à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de représailles en raison de leurs activités militantes et de leurs appels à la vérité et à la justice liés à des cas de disparition forcée ;

k) Renforcer efficacement les mécanismes parlementaires ou judiciaires ou les autres mécanismes destinés à exercer une surveillance et un contrôle sur les services de renseignement et les autres organes chargés de la sécurité qui sont soupçonnés d'organiser des transferts transnationaux ou d'en être complices.

V. Observations

61. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le manque de détermination et de coopération dont font preuve un certain nombre de pays. En outre, il a de plus en plus de difficulté à obtenir des réponses favorables à ses demandes de visite.

62. Outre les observations formulées ci-dessus et dans ses documents d'après session (voir plus haut, par. 6), le Groupe de travail fait les observations ci-après, qui concernent certains pays et ont trait à des situations particulièrement préoccupantes.

Bélarus

63. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que le Gouvernement bélarussien est responsable de la disparition forcée de manifestants pacifiques et de dirigeants de l'opposition, pratique à laquelle il a eu recours afin de museler les dissidents et de semer la

peur, comme dans le cas de la dirigeante en vue de l'opposition, Maria Kalesnikava⁷⁷. Le Groupe de travail appelle les autorités biélorusses à mettre immédiatement fin aux disparitions forcées et à les prévenir, à faire en sorte que des enquêtes impartiales soient menées par des entités indépendantes sur les allégations de disparition forcée et à protéger les droits des victimes présumées et de leur famille à la vérité, à la justice et à une réparation.

Bangladesh

64. Le Groupe de travail se redit préoccupé par la situation des personnes victimes de disparition forcée au Bangladesh, à propos de laquelle il exprime les mêmes inquiétudes depuis des années sans que le Gouvernement collabore pleinement avec lui⁷⁸. Il souligne à ce propos qu'il n'a reçu de réponse sur aucun des cas restés en suspens pendant la période considérée et qu'un seul cas a été élucidé par le Gouvernement depuis que le Groupe de travail a porté le premier cas de disparition forcée à son attention, soit en 1996. Le Groupe de travail espère recevoir des informations sur les cas restés en suspens dans les meilleurs délais. Les allégations de disparition forcée, en particulier celles concernant des disparitions imputées aux membres du Bataillon d'action rapide, devraient faire immédiatement l'objet d'une enquête et les responsables présumés devraient être poursuivis⁷⁹.

65. Le Groupe de travail réaffirme son souhait d'effectuer une visite au Bangladesh, qu'il a exprimé dans plusieurs communications envoyées depuis 2013.

Burundi

66. Le Groupe de travail réaffirme qu'il appuie⁸⁰ les recommandations de la Commission d'enquête sur le Burundi concernant l'établissement, avec le soutien de la communauté internationale, d'une entité indépendante chargée de faire la lumière sur les cas de disparition signalés depuis avril 2015, de localiser les éventuelles fosses communes, d'exhumer les dépouilles et de les identifier⁸¹.

67. Le Groupe de travail est alarmé par les informations concordantes montrant qu'une politique de rapatriement forcé des réfugiés burundais est appliquée conjointement par le Gouvernement burundais et les États voisins qui accueillent des réfugiés burundais⁸². Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que ces réfugiés sont renvoyés contre leur gré au Burundi et que, de surcroît, à leur retour, ils sont soumis à des représailles, qui prennent la forme notamment de détentions arbitraires, de placements au secret et de disparitions forcées.

68. Le 27 mai 2009, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il a renouvelé cette demande le 18 janvier 2019.

Cameroun

69. Le Groupe de travail est préoccupé par la multiplication d'allégations⁸³ de disparitions forcées de Camerounais dans les régions anglophones du pays. Les victimes auraient été détenues au secret pendant de longues périodes sans que leur famille ou leur conseil ne soit informé du sort qui leur avait été réservé ou du lieu où elles avaient été placées après leur enlèvement ou leur arrestation, à laquelle des agents avaient procédé sans leur présenter de mandat ni leur fournir d'explication. Dans un cas examiné par le Groupe de travail pendant la période considérée, la victime avait été tuée pendant sa détention⁸⁴. Le Groupe de travail

⁷⁷ HCDH, « UN human rights experts: Belarus must release opposition leader Maria Kalesnikava », 25 septembre 2020.

⁷⁸ A/HRC/45/13, par. 51.

⁷⁹ CAT/C/BGD/CO/1, par. 18.

⁸⁰ A/HRC/45/13, par. 58.

⁸¹ A/HRC/45/32, annexe III, par. 121 c).

⁸² A/HRC/WGEID/123/1, par. 158 et 160.

⁸³ Voir UA CMR 4/2020, UA CMR 3/2020 et UA CMR 2/2020.

⁸⁴ Voir UA CMR 2/2020.

est également préoccupé par les restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique et par l'usage excessif de la force qui a été fait pendant des manifestations pacifiques⁸⁵.

70. Le 12 avril 2019, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Le Gouvernement n'a pas encore répondu à cette demande, mais le Groupe de travail espère recevoir prochainement une réponse favorable de sa part.

Chine

71. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la persistance des allégations concernant des disparitions forcées de Chinois appartenant à la minorité ouïgoure vivant dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang, qui cibleraient plus particulièrement les Ouïgours qui ont de la famille à l'étranger, et qui auraient été accompagnées de représailles contre les personnes disparues dont les proches tentent d'avoir des nouvelles ou que ces derniers essaient de contacter de l'étranger⁸⁶. Le Groupe de travail demeure également préoccupé par la persistance de la pratique consistant à placer une personne en résidence surveillée dans un lieu désigné⁸⁷.

72. Le Groupe de travail souligne que les familles devraient être protégées contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation (Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 13). Il réaffirme que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (par. 2 de l'article 10 de la Déclaration), faute de quoi la détention est assimilable à une disparition forcée.

73. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement malgré les multiples rappels qui lui ont été adressés, dont le plus récent a été envoyé le 11 mars 2020. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Colombie

74. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les informations reçues au sujet de l'usage excessif de la force et des armes à feu que font des membres de la police et de l'escadron mobile antiémeutes de la police nationale contre les manifestants et les défenseurs des droits de l'homme qui manifestent pacifiquement depuis avril 2021⁸⁸. Les allégations reçues faisaient état de cas de détention arbitraire et de disparition forcée de manifestants, dont au moins 151 cas individuels qui ont fait l'objet de demandes d'action en urgence soumises au Comité des disparitions forcées⁸⁹.

75. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre toutes les mesures voulues pour localiser rapidement toutes les personnes qui sont encore portées disparues, en étroite

⁸⁵ HCDH, « Cameroun : Les experts des droits de l'homme des Nations Unies demandent la fin de la détention et de l'intimidation des manifestants pacifiques », 12 octobre 2020.

⁸⁶ A/HRC/WGEID/122/1, par. 54 à 58, A/HRC/WGEID/123/1, par. 32 et 33, et A/HRC/WGEID/124/1, par. 30.

⁸⁷ A/HRC/WGEID/124/1, par. 30.

⁸⁸ HCDH, « Colombia : UN and OAS experts condemn crackdown on peaceful protests, urge a thorough and impartial investigation », 14 mai 2021.

⁸⁹ Voir AL COL 6/2021. Le 7 juillet 2021, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté un rapport dans lequel figurent les observations et les recommandations qu'elle a formulées à l'issue de sa visite de travail en Colombie, qui s'est déroulée du 8 au 10 juin et au cours de laquelle elle a également reçu des informations sur des personnes portées disparues dans le contexte des manifestations. On peut lire dans ce rapport que, d'après des informations émanant de la Fiscalía General de la Nación, au 15 juin 2021, le Mécanisme de recherche d'urgence demeurait saisi de 84 cas. Voir www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/ObservacionesVisita_CIDH_Colombia_SPA.pdf, par. 33 (en espagnol).

consultation avec les membres des familles concernées et avec les organisations de la société civile compétentes.

76. Le Groupe de travail réitère sa demande de visite, faite le 22 octobre 2020. Il estime qu'une visite en Colombie tomberait à point nommé et serait utile compte tenu du contexte actuel et formule l'espoir que le Gouvernement lui donne une réponse favorable dans les meilleurs délais.

République populaire démocratique de Corée

77. Le Groupe de travail se redit vivement préoccupé par l'absence de coopération du Gouvernement et insiste sur l'importance que revêt la communication d'informations précises sur les mesures prises et les résultats des enquêtes ouvertes, y compris des recherches menées afin de faire la lumière sur le sort réservé aux personnes disparues ou sur le lieu où elles se trouvent⁹⁰.

78. Le Groupe de travail renouvelle en outre l'appel lancé pendant la période considérée, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la guerre de Corée, en faveur du rapatriement des centaines de personnes enlevées pendant et après ce conflit, ce qui mettrait ainsi fin à des décennies d'angoisse pour les familles des personnes enlevées⁹¹.

79. Le 22 mai 2015, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, bien que plusieurs rappels lui aient été envoyés. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Égypte

80. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le Gouvernement a coopéré avec lui et qu'il lui a fourni des réponses à ses communications. Il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'au cours de la période considérée, il a continué d'être saisi de nombreuses allégations de disparition forcée survenues en Égypte, et a porté à l'attention du Gouvernement 36 nouveaux cas, dont 16 au titre de la procédure d'action urgente. Il déplore le fait que les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile soient apparemment pris pour cible⁹².

81. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a constaté que, dans plusieurs cas, la première et la deuxième réponse du Gouvernement étaient très différentes, celui-ci affirmant tout d'abord qu'il n'y avait aucune trace de l'arrestation des individus concernés, mais confirmant plusieurs mois plus tard que les intéressés se trouvaient en détention⁹³. À ce propos, le Groupe de travail renvoie aux articles 9, 10 et 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

82. Le Groupe de travail a continué de recevoir des allégations concernant des disparitions forcées survenues pendant la procédure de remise en liberté⁹⁴. Il rappelle que toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée, et qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées (art. 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

83. Le Groupe de travail rappelle qu'il a demandé à se rendre dans le pays une première fois en 2011 et que depuis, il a renouvelé cette demande chaque année ; la demande la plus récente a été envoyée le 18 janvier 2019. Il recommande au Gouvernement d'accéder à sa

⁹⁰ A/HRC/WGEID/123/1, par. 43.

⁹¹ HCDH, « UN experts urge DPRK to repatriate abductees on 70th anniversary of the Korean War », 25 juin 2020.

⁹² Voir UA EGY 2/2021.

⁹³ A/HRC/WGEID/123/1, par. 53.

⁹⁴ A/HRC/WGEID/122/1, par. 79.

demande, insistant sur l'importance capitale d'une visite et soulignant que le moment serait opportun pour en organiser une et que toutes les parties prenantes pourraient en tirer profit.

Iran (République islamique d')

84. Le Groupe de travail se redit préoccupé⁹⁵ par la dissimulation continue des lieux d'inhumation des personnes qui ont été victimes de disparition forcée et qui auraient été exécutées de juillet à septembre 1988 dans tout le pays⁹⁶. Le Groupe de travail rappelle qu'une disparition forcée se poursuit jusqu'à ce que l'on ait établi le sort réservé à la victime et déterminé où elle se trouve, et se joint à l'appel en faveur de l'ouverture d'une enquête internationale sur ces disparitions.

Libye

85. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les informations indiquant que de graves violations des droits de l'homme, y compris des disparitions forcées, se produisent en Libye en toute impunité⁹⁷. Le Groupe de travail se fait en outre l'écho des préoccupations exprimées au sujet de la lenteur du processus d'identification des 115 dépouilles humaines qui ont été exhumées à Tarhunah et dans ses environs⁹⁸.

86. Le Groupe de travail appuie les conclusions de la deuxième Conférence de Berlin sur la Libye⁹⁹, qui mettent l'accent sur la nécessité de demander des comptes à tous les auteurs de violations du droit international, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1970 (2011), et sur l'attention particulière qui doit être accordée à la collecte d'informations sur les cas de disparition et de disparition forcée, et à l'engagement de poursuites contre les auteurs présumés de ces actes.

Mexique

87. Le Groupe de travail se félicite de la décision par laquelle le Sénat mexicain a reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour examiner les communications émanant de particuliers, comme suite aux recommandations qui lui ont été adressées par le Groupe de travail et par d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme¹⁰⁰.

88. Le Groupe de travail demeure préoccupé par la nouvelle loi relative au service du Procureur général de la République, adoptée le 17 mars 2021 par le Sénat, et par les modifications qui ont été apportées à diverses lois relatives aux disparitions forcées afin de les harmoniser avec ce texte. La nouvelle loi et les modifications qui en ont découlé font fortement reculer les droits des victimes de violations des droits de l'homme, notamment de disparitions forcées, entravent l'action menée pour mettre fin à l'impunité et affaiblissent la coordination interinstitutionnelle nécessaire pour relever ces défis¹⁰¹.

89. À ce propos, le Groupe de travail rappelle les articles 13 et 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et rappelle également que des mécanismes de responsabilisation et des procédures connexes devraient être mis en place avec la participation active des victimes et de leur famille, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

⁹⁵ Ibid., par. 92.

⁹⁶ Voir AL IRN 20/2020.

⁹⁷ S/2021/62, par. 34 et 58.

⁹⁸ Ibid., par. 34.

⁹⁹ Deuxième Conférence de Berlin sur la Libye, 23 juin 2021 – Conclusions de la conférence, par. 52.

¹⁰⁰ HCDH, « Enforced disappearances: UN Committee welcomes Mexico's decision on individual complaints », 4 septembre 2020.

¹⁰¹ Voir OL MEX 1/2021.

Mozambique

90. Le Groupe de travail est préoccupé par la détérioration de la situation en matière de sécurité, qui intervient dans un contexte où la répression exercée contre des membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes s'intensifie et les cas de disparition forcée se multiplient¹⁰². Le Groupe de travail appelle le Mozambique à faire en sorte que des enquêtes efficaces, impartiales soient ouvertes sans délai par des entités indépendantes sur toutes les allégations de disparition forcée et à traduire les auteurs présumés en justice¹⁰³. Il l'engage en outre à constituer un registre national des personnes portées disparues qui contienne des informations permettant de faciliter la localisation des personnes détenues et des victimes de disparition forcée.

Myanmar

91. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par le renversement du Gouvernement civil par les militaires qui ont pris le pouvoir au Myanmar, et notamment par les allégations de disparitions forcées de journalistes, de manifestants et de personnalités politiques depuis le coup d'État du 1^{er} février 2021¹⁰⁴. Il lance un appel pressant en faveur d'un retour immédiat à la démocratie.

92. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait toujours pas répondu à l'allégation de caractère général qu'il a portée à son attention le 9 juin 2017, d'après laquelle de nombreux hommes, femmes et enfants rohingya auraient été victimes de disparition forcée pendant et après les « opérations de déminage » menées par la Tatmadaw dans l'État rakhine¹⁰⁵. Il le prie d'y répondre dans les plus brefs délais¹⁰⁶.

Népal

93. Le Groupe de travail est préoccupé par l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, la nomination récente de ses nouveaux membres s'étant apparemment déroulée d'une manière contraire aux normes internationales¹⁰⁷. Il est également préoccupé par les allégations selon lesquelles aucun progrès n'a été réalisé dans le traitement des cas de disparitions forcées dont les forces de l'État se seraient rendues responsables pendant la guerre civile de 1996-2006, situation qu'aggravent encore les lacunes de la législation nationale dans le domaine des disparitions forcées¹⁰⁸.

94. Il sollicite de nouveau une invitation à se rendre au Népal et espère recevoir prochainement une réponse favorable (voir par. 32 ci-dessus).

Pakistan

95. Le Groupe de travail remercie une nouvelle fois le Gouvernement d'avoir coopéré avec lui pendant la période considérée, ce qui a rendu possible l'élucidation d'un nombre considérable de cas¹⁰⁹. Il est néanmoins préoccupé par le nombre toujours élevé de nouvelles allégations de disparition forcée au Pakistan, qui révèlent un ensemble alarmant de disparitions forcées de personnes appartenant à des minorités, de militants politiques, de

¹⁰² A/HRC/WG.6/38/MOZ/3, par. 44.

¹⁰³ Voir AL MOZ 1/2021.

¹⁰⁴ HCDH, « Myanmar: Military must restore democracy, allow people to protest and express themselves, say UN experts », 26 février 2021.

¹⁰⁵ A/HRC/WGEID/112/1, par. 72 et 73.

¹⁰⁶ A/HRC/45/13, par. 75.

¹⁰⁷ HCDH, « Nepal : UN experts express concerns for independence and integrity of the NHRC », 27 avril 2021.

¹⁰⁸ A/HRC/WGEID/124/1, annexe II.

¹⁰⁹ A/HRC/WGEID/122/1, par. 117, A/HRC/WGEID/123/1, par. 102, et A/HRC/WGEID/124/1, par. 79.

journalistes et de défenseurs des droits de l'homme¹¹⁰. Il note en outre que l'impunité des responsables de disparitions forcées est généralisée, ce qui montre qu'aucune mesure efficace n'est prise pour prévenir cette pratique et garantir sa non-répétition.

96. Le Groupe de travail se félicite de la décision récente du Gouvernement pakistanais d'introduire un projet de loi érigeant la disparition forcée en infraction. Il se redit disposé à aider les autorités pakistanaises à renforcer le cadre législatif et institutionnel national et à leur apporter une assistance technique ou autre à cette fin. Le Groupe de travail recommande une nouvelle fois au Gouvernement pakistanais d'envisager de lui adresser une invitation à effectuer une visite de suivi, qui ferait suite à la visite de septembre 2012, comme il l'a indiqué dans le rapport de suivi¹¹¹ et répété à plusieurs reprises¹¹².

Fédération de Russie

97. Le Groupe de travail note avec regret qu'au cours de la période considérée, le Gouvernement n'a pas soumis d'informations que le Groupe de travail juge suffisantes pour faire la lumière sur le sort réservé aux personnes disparues et déterminer où elles se trouvent, en particulier celles qui ont disparu dans le Caucase du Nord. Le Groupe de travail relève que les informations reçues renvoient à des enquêtes pénales en cours ou suspendues, mais regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur les recherches menées pour retrouver les personnes disparues ou leur dépouille ni sur les mesures prises pour exhumer et identifier les dépouilles ou les restituer aux familles afin que celles-ci puissent les enterrer¹¹³.

98. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement accédera prochainement à la demande de visite qu'il lui a adressée le 2 novembre 2006, qui a été suivie de rappels.

Sri Lanka

99. Le Groupe de travail fait de nouveau part de ses inquiétudes et renouvelle les recommandations qu'il avait formulées dans une communication et dans un communiqué de presse publié conjointement avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales, dans lesquelles il avait exhorté les autorités sri-lankaises à cesser de réduire à néant les progrès accomplis au cours des dernières années dans la reconstruction des institutions démocratiques et à faire en sorte que les auteurs des crimes commis dans le passé aient à répondre de leurs actes, que justice soit rendue aux victimes et que les communautés se réconcilient¹¹⁴. Le Groupe de travail partage en outre les préoccupations exprimées par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au début de la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme concernant les récentes nominations au Bureau des personnes disparues et au Bureau des réparations dues aux personnes soupçonnées de participation à des violations commises dans le passé, qui pourraient être perçues comme procédant d'une volonté de décourager l'ouverture d'enquêtes sur les crimes commis dans le passé et de priver les victimes de moyens d'action¹¹⁵.

¹¹⁰ A/HRC/WGEID/122/1, par. 113 et 114, A/HRC/WGEID/123/1, par. 98 et 99, et A/HRC/WGEID/124/1, par. 82 et 83.

¹¹¹ A/HRC/33/51/Add.7, p. 38.

¹¹² Voir notamment A/HRC/45/13, par. 81.

¹¹³ A/HRC/WGEID/123/1, par. 121 à 123.

¹¹⁴ HCDH, « Sri Lanka: Experts dismayed by regressive steps, call for renewed UN scrutiny and efforts to ensure accountability », 5 février 2021.

¹¹⁵ HCDH. « Quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme. Point 2 : Rapport de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme », 21 juin 2021.

République arabe syrienne

100. Le Groupe de travail continue de constater que des disparitions forcées ne cessent de se produire en toute impunité sur l'ensemble du territoire syrien, en violation flagrante du droit international¹¹⁶.

101. Le 15 mars 2021, le Groupe de travail a participé à une séance d'information du Conseil de sécurité¹¹⁷ organisée à l'occasion du dixième anniversaire du conflit dans la République arabe syrienne, au cours de laquelle il a insisté sur la détresse des victimes et souligné que tous les porteurs de devoirs étaient tenus de veiller à ce que les principes de transparence et de responsabilité soient pleinement respectés à l'égard des individus qu'ils détenaient, d'informer les proches des intéressés du sort qui leur avait été réservé et de l'endroit où ceux-ci se trouvaient, et de s'assurer que les droits à une procédure régulière et à un procès équitable soient respectés et protégés. Le Groupe de travail a souligné en outre qu'une liste de tous les lieux de détention, qu'ils soient officiels ou non, devrait être rendue publique, accompagnée de listes complètes de noms et de données officielles sur l'enregistrement de toutes les personnes détenues dans ces lieux, et que le Gouvernement devrait veiller à ce que les personnes arrêtées ne soient détenues que dans des lieux officiels. En outre, les membres du Groupe de travail se sont associés à l'appel en faveur de la création d'un mécanisme indépendant doté d'un mandat international qui aurait à faire la lumière sur le sort réservé aux personnes disparues et déterminer où elles se trouvent, localiser les charniers, exhumer, identifier les restes humains et les restituer aux proches des victimes en respectant dûment leurs coutumes culturelles¹¹⁸.

102. Le 19 septembre 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a pas reçu de réponse à ce jour, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Turquie

103. Le Groupe de travail se redit préoccupé par le fait que la lutte contre le terrorisme et la protection de la sécurité nationale continuent d'être utilisées comme prétextes pour justifier des enlèvements extraterritoriaux et des retours forcés¹¹⁹, comme cela a été mis en évidence dans le présent rapport (voir sect. IV ci-dessus). À ce propos, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement turc à prévenir et éliminer les disparitions forcées comme le préconise l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il rappelle qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Ouganda

104. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que, plusieurs mois après les violences survenues avant et après les élections générales de janvier 2021, il n'a encore reçu aucune information concernant les enquêtes et les poursuites qui ont été ouvertes sur les graves violations des droits de l'homme, y compris les cas de disparitions forcées, qui ont été portées à l'attention du Gouvernement le 31 mars 2021¹²⁰.

¹¹⁶ A/HRC/WGEID/123/1, par. 138 à 143, et A/HRC/WGEID/122/1, par. 142 à 145.

¹¹⁷ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1j/k1j8lzqkbc> et par. 13 ci-dessus.

¹¹⁸ HCDH, « Syrie : après dix ans de conflit, la vérité et la justice sont plus que jamais nécessaires – Michelle Bachelet », 11 mars 2021.

¹¹⁹ A/HRC/45/13, par. 46.

¹²⁰ Voir AL UGA 1/2021 et HCDH, « Uganda : UN experts extremely concerned at serious rights violations linked to general elections », 13 avril 2021.

République-Unie de Tanzanie

105. Le Groupe de travail est alarmé par les informations qui continuent d'être communiquées au sujet des violations des droits humains des réfugiés burundais commises en République-Unie de Tanzanie, y compris sur les cas de disparition forcée et de retour forcé¹²¹. Le Groupe de travail engage le Gouvernement tanzanien à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et à assurer une protection complète aux réfugiés et aux demandeurs d'asile burundais en République-Unie de Tanzanie. Le Groupe de travail a reçu des allégations extrêmement inquiétantes concernant des accords de coopération qui auraient été conclus par les Gouvernements burundais et tanzanien afin de surveiller les réfugiés burundais dans les camps tanzaniens, ainsi que des allégations d'arrestations arbitraires et de retours forcés au Burundi de personnes présentant un intérêt pour les autorités de ce pays¹²².

Yémen

106. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les allégations selon lesquelles des disparitions forcées seraient orchestrées tant par le Gouvernement yéménite que par les autorités de facto de Sanaa¹²³. Le Groupe de travail exhorte toutes les parties au conflit à faire cesser les disparitions, à divulguer des informations sur le sort réservé aux personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent et à faire en sorte que des enquêtes transparentes et efficaces soient menées sur ces allégations par des entités indépendantes¹²⁴.

VI. Conclusions et recommandations

107. **Le Groupe de travail a suspendu la pratique consistant à tenir une session par an ailleurs qu'à Genève, en raison de l'épidémie de COVID-19. Il espère recevoir des invitations de pays désireux d'accueillir l'une de ses sessions afin qu'il puisse renouer avec cette pratique dans un avenir proche.**

108. **Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations au sujet de pays où les conditions de sécurité et la situation politique ont favorisé les disparitions forcées. Dans ces contextes, il arrive trop souvent que les familles des personnes disparues et les organisations de soutien à ces familles ne puissent pas déposer plainte ou n'aient pas accès à des recours appropriés, notamment qu'aucune enquête efficace et indépendante ne soit menée. Les renseignements qui continuent d'être reçus au sujet des représailles exercées contre les familles des victimes et les organisations et les défenseurs des droits de l'homme qui les soutiennent sont extrêmement alarmants. Le Groupe de travail rappelle qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée et invite les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir les actes d'intimidation et de représailles, protéger les personnes qui travaillent sur les cas de disparition forcée et punir les personnes qui en sont reconnues responsables, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

109. **Le Groupe de travail constate que des disparitions forcées se sont produites en toute impunité dans des contextes transnationaux (voir sect. IV ci-dessus). Il recommande aux États de donner suite aux recommandations formulées dans la section thématique du présent rapport.**

¹²¹ A/HRC/WGEID/123/1, par. 158 et 160.

¹²² Voir AL TZA 1/2021.

¹²³ A/HRC/WGEID/123/1, par. 171.

¹²⁴ A/HRC/45/13, par. 93.

110. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois à se voir confier un rôle dans le suivi des conclusions formulées par les commissions d'enquête et autres organismes d'enquête ou d'établissement des faits créés par le Conseil des droits de l'homme dès lors que ces conclusions ont trait à des disparitions forcées¹²⁵.

111. Le Groupe de travail prie encore une fois tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers en vertu de l'article 31 de la Convention.

¹²⁵ A/HRC/33/51, par. 119, A/HRC/36/39, par. 120, A/HRC/39/46, par. 150, et A/HRC/42/40, par. 95.

Annexe I

Country visit requests and invitations extended

Invitations extended to the WGEID

<i>Country</i>	<i>Date</i>
Algeria	TBD
Burkina Faso	Last quarter of 2019 (did not take place)
Cyprus	TBD, postponed
Ghana	Last quarter of 2021
Iran (Islamic Republic of)	TBD
Kenya	Last quarter of 2021
Libya	TBD, postponed
Mali	26 August–3 September 2019 (did not take place)
Senegal	TBD
South Sudan	Last quarter of 2016 (did not take place)
Sudan	20 to 29 November 2017 (did not take place)
Uruguay	TBD

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Afghanistan	17 April 2019	24 April 2020
Bahrain	27 October 2014	18 January 2019
Bangladesh	12 March 2013	24 April 2020
Belarus	30 June 2011	8 February 2019
Brazil	8 April 2020	-
Burkina Faso	2 April 2019	-
Burundi	27 May 2009	18 January 2019
Cameroon	12 April 2019	-
China	19 February 2013	12 March 2020
Colombia	22 October 2020	-
Democratic People's Republic of Korea	22 May 2015	11 March 2020
Democratic Republic of the Congo	17 May 2017	18 January 2019
Egypt	30 June 2011	18 January 2019
El Salvador	6 October 2017	3 April 2020

Guatemala	30 May 2018	6 April 2020
India	16 August 2010	26 February 2020
Indonesia	12 December 2006	12 March 2020
Lao PDR	6 May 2020	-
Lebanon	27 November 2015	18 January 2019
Nepal	12 May 2006	27 July 2020
Nicaragua	23 May 2006	3 April 2020
Nigeria	23 January 2019	8 April 2020
Pakistan	14 November 2019	8 April 2020
Philippines	3 April 2013	18 January 2019
Russian Federation	2 November 2006	23 January 2019
Rwanda	27 October 2014	8 April 2020
South Africa	28 October 2014	8 April 2020
South Sudan	29 August 2011	8 February 2019
Sudan	20 December 2005	8 April 2020
Syrian Arab Republic	19 September 2011	18 January 2019
Thailand	30 June 2011	11 March 2020
Turkmenistan	18 November 2016	18 January 2019
United Arab Emirates	13 September 2013	18 January 2019
Uzbekistan	30 June 2011	23 January 2019
Venezuela	28 November 2019	3 April 2020
Yemen	31 October 2017	-
Zimbabwe	20 July 2009	8 April 2020

Annexe II

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2021, and general allegations transmitted

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Afghanistan	20		21		1				1				
Albania	1		1										
Algeria	3 253	20	3 282	23	9	20	11	10	8			2013/2018/2020	Yes (2013) ; No (2018)
Angola	0		12	1	9				9	3			
Argentina	3 065	728	3 444	775	301	78	39	5	335				
Azerbaijan	0		1		1			1					
Bahrain	0		20		5	15	3	16				2014/2018	Yes (2014) ; No (2018)
Bangladesh	76	1	83	2	1	6	3	4				2011/2017/2019	No
Belarus	4		5		1			1					
Bhutan	1		1										
Bolivia (Plurinational State of)	28	3	48	3	19	1	19		1				
Bosnia and Herzegovina	1		1									2009/2011/2014	Yes
Brazil	13		63	4	46	4	1		49			2019	Yes
Bulgaria	0		3		3				3				
Burkina Faso	0		3		3				3				
Burundi	250	5	251	5		1	1					2018	
Cambodia	1		3							2			
Cameroon	20		25		5		4	1				2016	No

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			General Allegation		Response	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases		GA sent
	Cases	Female	Cases	Female									
Central African Republic	3		3									2013	No
Chad	23		34		3	8	9	1	1				
Chile	785	63	908	65	101	22	2		121				
China	142	27	278	42	100	36	95	38	3			2010/2011/2018/ 2019	Yes ; No (2018)
Colombia	943	96	1 286	126	275	68	160	24	159			2012/2013/2015/ 2016/2017/2020/ 2021	Yes ; No (2017)
Congo	89	3	91	3						2			
Cuba	0		1		1			1					
Czech Republic	0		0									2009	Yes
Democratic People's Republic of Korea	330	48	330	48									
Democratic Republic of the Congo	48	11	58	11	6	4	10					2015/2019	Yes ; No (2019)
Denmark	0		1			1		1				2009	No
Djibouti	0		1			1							
Dominican Republic	2		5		2		2			1			
Ecuador	5		27	2	18	4	12	4	6				
Egypt	289	10	863	10	389	173	126	414	21	12		2011/2016/2017	Yes ; No (2017)
El Salvador	2 284	296	2 675	333	318	73	196	175	20			2015/2015	No
Equatorial Guinea	8		8										
Eritrea	63	4	63	4								2012/2017	No
Ethiopia	113	1	120	2	3	4	2	5					

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
France	1		1										
Gambia	13	2	21	2		8	8						
Georgia	0		1		1				1				
Greece	1		3							2			
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64			2011/2013	Yes
Guinea	37	2	44	2		7			7				
Guyana	1		1										
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18				
India	445	10	527	13	68	14	51	8	23			2009/2011/2013/ 2019	No
Indonesia	112	6	116	3	3	1	3	1				2011/2013/2017	No
Iran (Islamic Republic of)	548	103	574	103	20	6	10	4	11			2017	No
Iraq	16 427	2 300	16 575	2 317	117	31	122	17	9			2020	
Ireland	0		0									2009	No
Israel	3		4			1			1				
Japan	0		0	3									
Jordan	2		8		1	5	3	3					
Kazakhstan	0		2			2		2					
Kenya	89	1	89									2011/2014/2016/ 2017	No
Kuwait	1		3			1		1		1			
Lao People's Democratic Republic	6	4	15	6		8		7	1	1			
Lebanon	310	19	325	19	2	7	8	1					
Libya	59		73	1		12	7	4	1	2		2014/2018	No

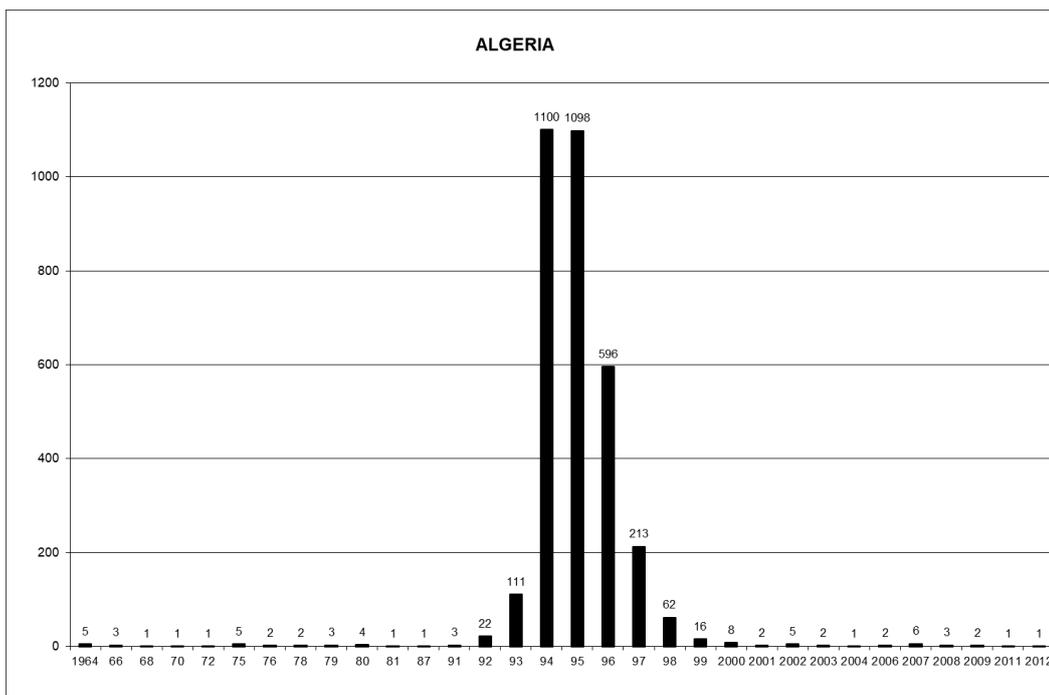
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Lithuania	0		0									2012	Yes
Malaysia	3	1	5	1		1		1		1			
Maldives	1		1										
Mauritania	6		7		1			1					
Mexico	357	33	563	43	134	41	83	18	74	31		2013/2014/2017/ 2017/2017/2021	Yes ; No (2014, 2017 and 2021)
Montenegro	0		16	1	1			1		14	1		
Morocco	153	9	409	31	170	53	141	16	74	33		2013/2020	Yes
Mozambique	3		3										
Myanmar	18	4	25	9	7		5	2				2017	No
Namibia	2		3			1	1						
Nepal	480	60	694	73	135	79	153	60	1			2021	
Nicaragua	103	2	234	4	112	19	45	11	75				
Nigeria	7	2	17		6	4	10					2021	
Oman	1		2			1	1						
Pakistan	718	9	1 444	10	577	149	460	234	12			2015/2017/2019	No (2017) ; Yes (2019)
Paraguay	0		23		20		19		1	3		2014	Yes
Peru	2 361	236	3 003	311	254	388	450	85	107				
Philippines	590	74	779	94	142	47	133	19	37			2009/2012	No
Qatar	2		2										
Romania	0		1		1		1						
Republic of Korea	4		4										
Russian Federation	896	39	911	40	3	12	13	2				2016/2018	No (2018)
Rwanda	26	3	29	2		2	1	1		1			
Saudi Arabia	23	1	54		10	19	8	22	1	2		2020	
Serbia	1		2		1		1						

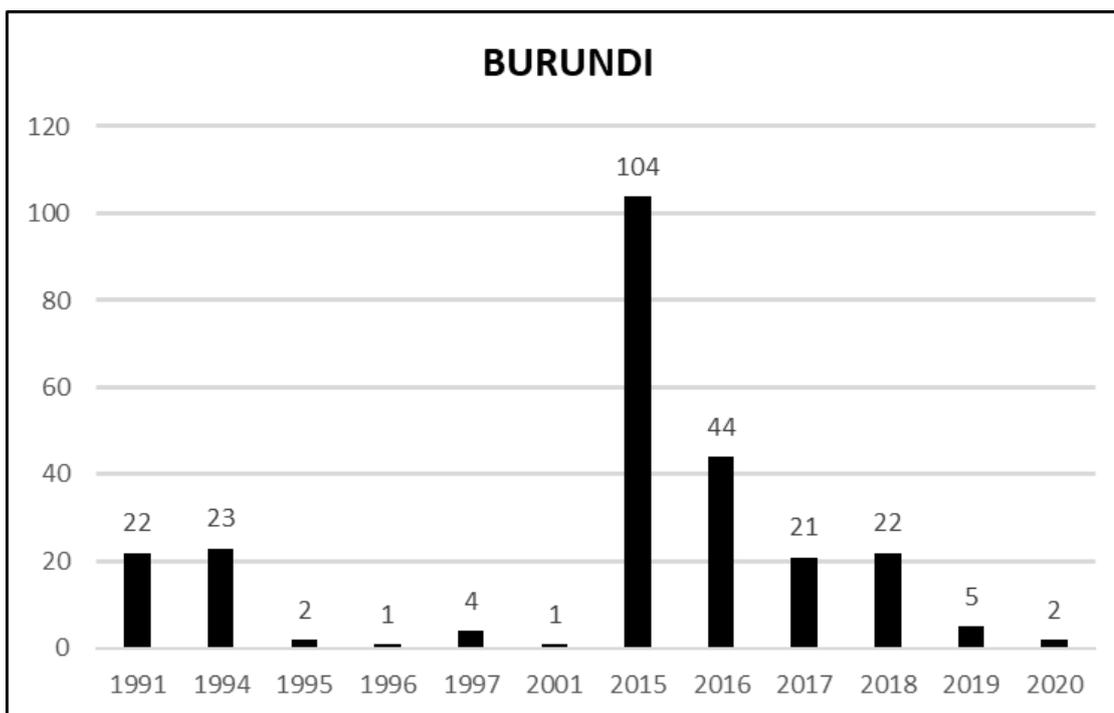
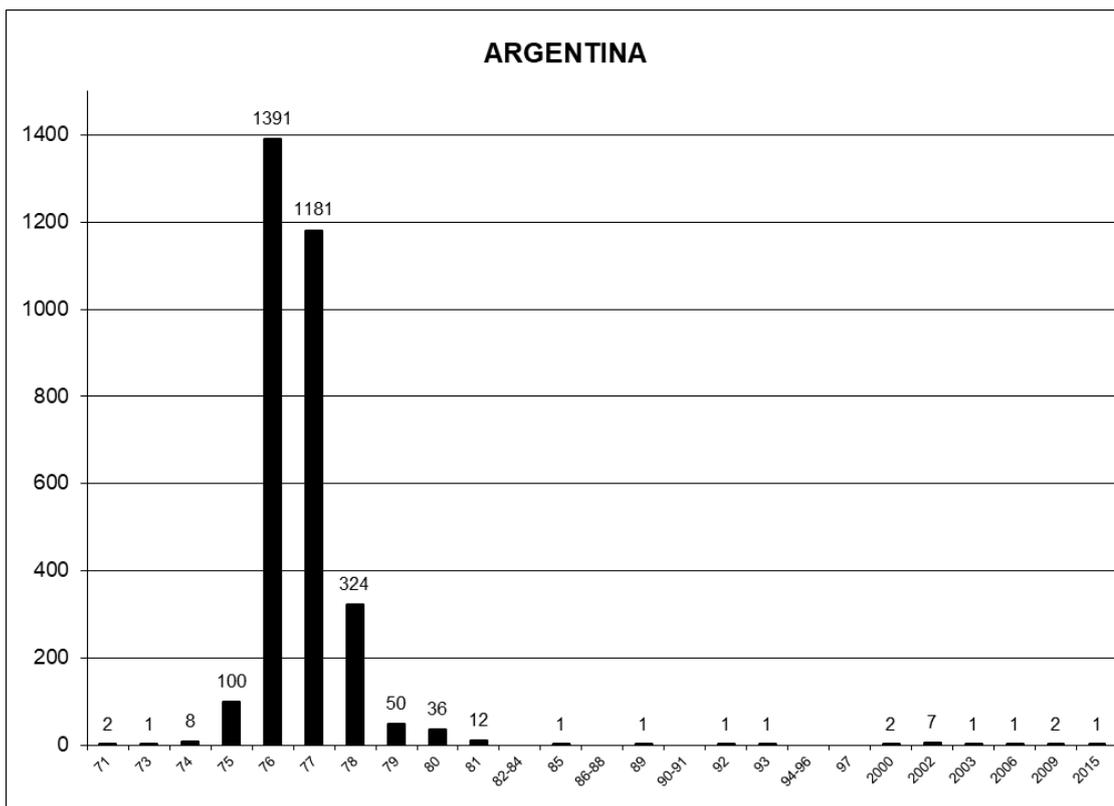
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Seychelles	3		3										
Somalia	1		1										
South Africa	2	1	13	2	3	2	1	1	3		6		
South Sudan	3		3										
Spain	6		9		3				3			2014	Yes
Sri Lanka	6 259	162	12 850	232	6 551	40	118	27	6 446			2011/2014	Yes
Sudan	177	5	394	37	206	11	214	3					
Switzerland	0		1		1			1					
Syrian Arab Republic	539	36	602	36	17	46	33	23	7			2011/2011/2019/ 2021	Yes (2011) ; No (2019, 2021)
Tajikistan	1		8		5	2	1		6				
Thailand	75	9	91	8	7	1	4	1	3		8	2008/2018	No
North Macedonia	0		0									2009	No
Timor-Leste	428	29	504	36	58	18	51	23	2				
Togo	10	2	11	2		1	1						
Tunisia	13		30	1	12	5	2	15					
Turkey	85	3	235	14	91	58	76	33	36		1		
Turkmenistan	4		9		5			4	1			2018	No
Uganda	15	2	22	4	2	5	2	5					
Ukraine	6		13		3	1	2		2		3		
United Arab Emirates	11	1	50	5	9	30	11	28					
United Republic of Tanzania	2		4		2			2					
United States of America	5		6		1		1					2019	No
Uruguay	20	2	34	7	13	1	5	4	5			2013/2015/2018	No (2018)

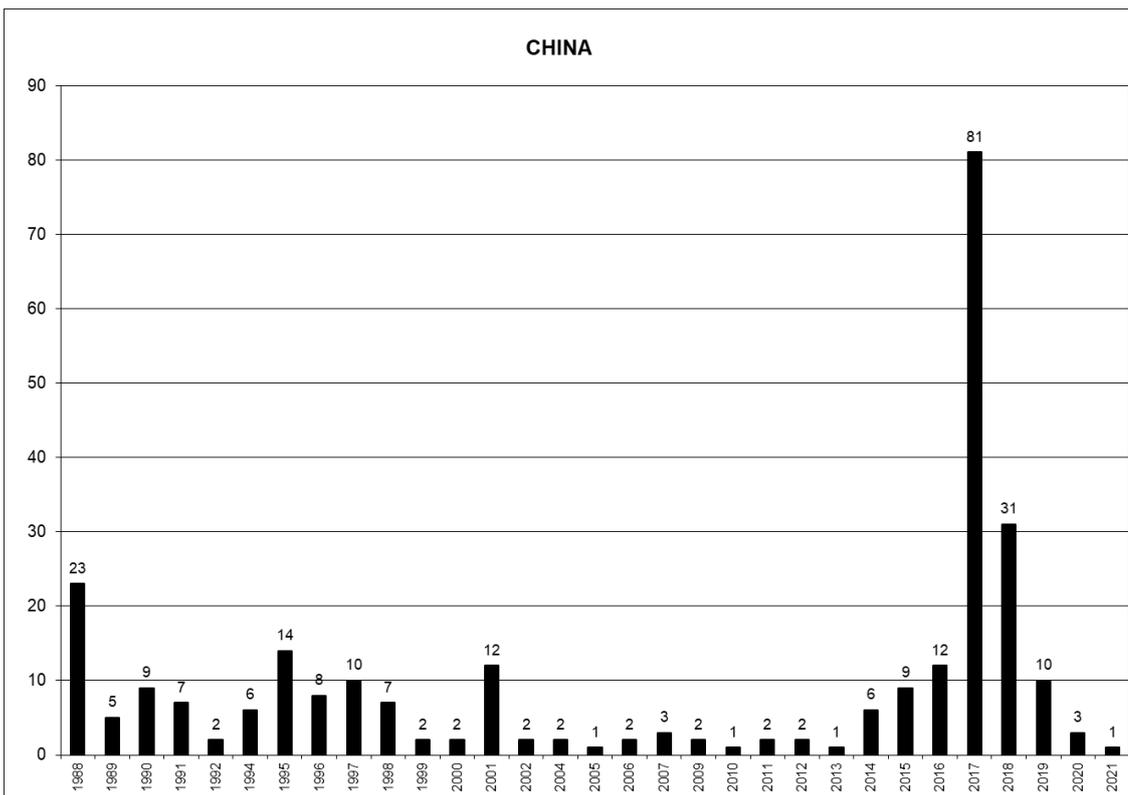
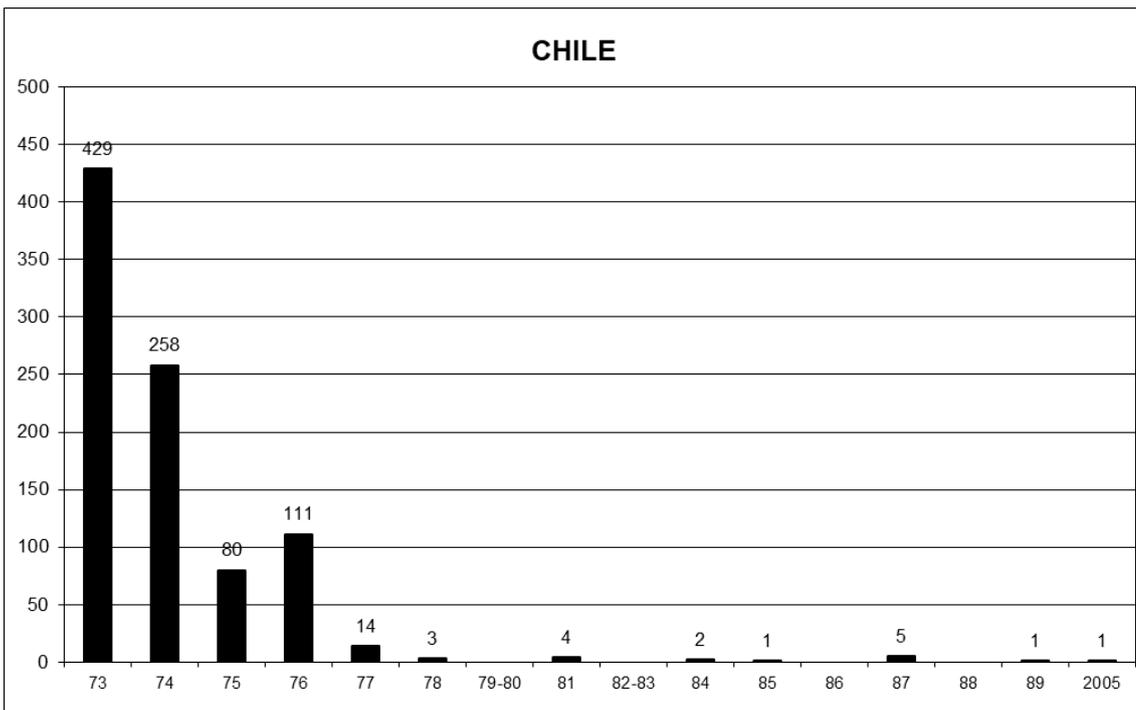
<i>States/entities</i>	<i>Cases transmitted to the Government</i>				<i>Cases clarified by:</i>		<i>Status of person at date of clarification</i>					<i>General Allegation</i>	
	<i>Outstanding cases</i>		<i>Total</i>		<i>Government</i>	<i>Sources</i>	<i>At liberty</i>	<i>In detention</i>	<i>Dead</i>	<i>Discontinued cases</i>	<i>Closed cases</i>	<i>GA sent</i>	<i>Response</i>
	<i>Cases</i>	<i>Female</i>	<i>Cases</i>	<i>Female</i>									
Uzbekistan	10		23		12	1	2	11					
Venezuela (Bolivarian Republic of)	30	2	38	3	6	2	1	4	3			2019	No
Viet Nam	1	1	5	1	3	1	2	2					
Yemen	38		196		135	9	66	5	73	14			
Zambia	0		1	1		1		1					
Zimbabwe	5	1	7	1	1	1	1		1			2009	No
State of Palestine	4	1	5	1		1	1						

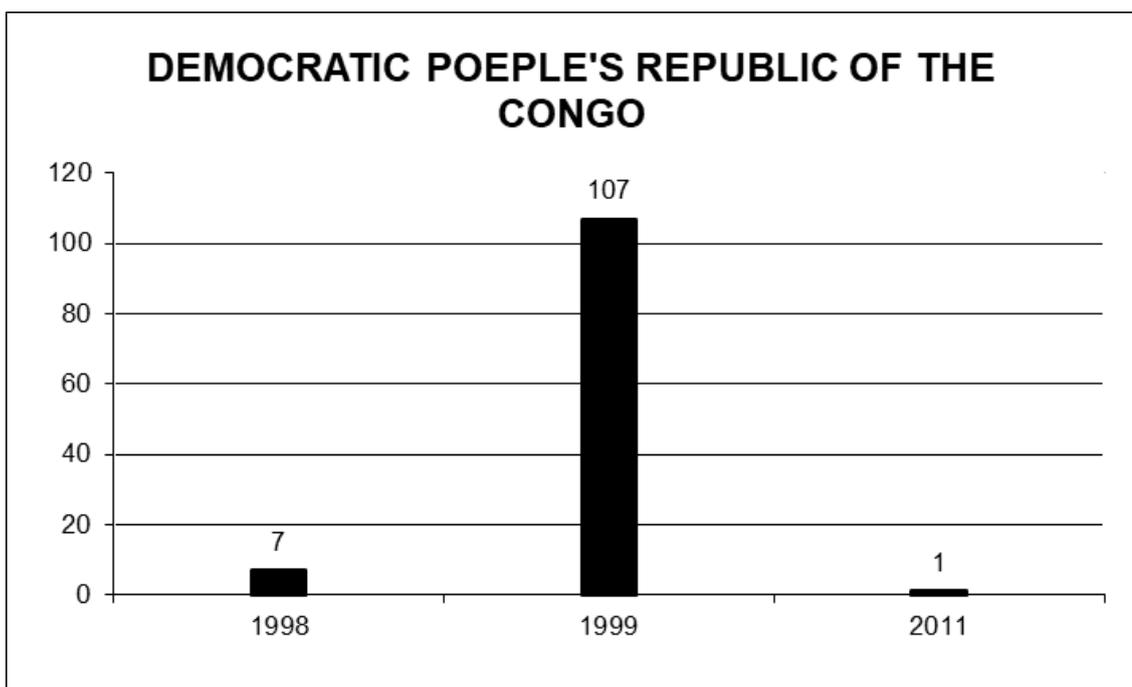
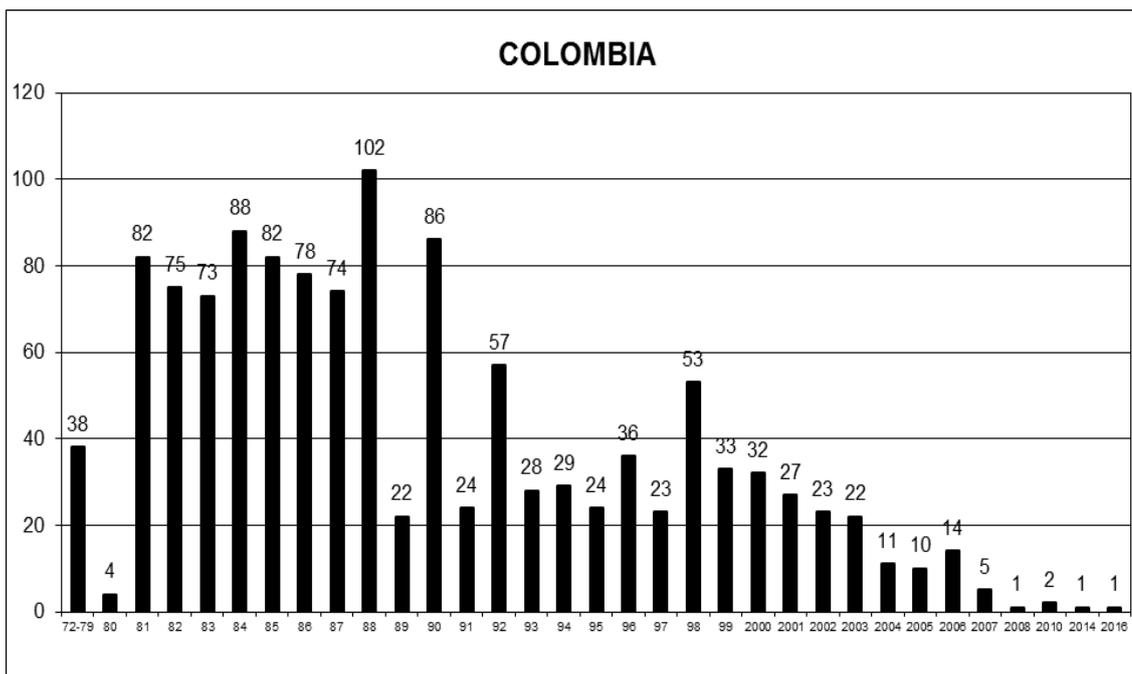
Annexe III

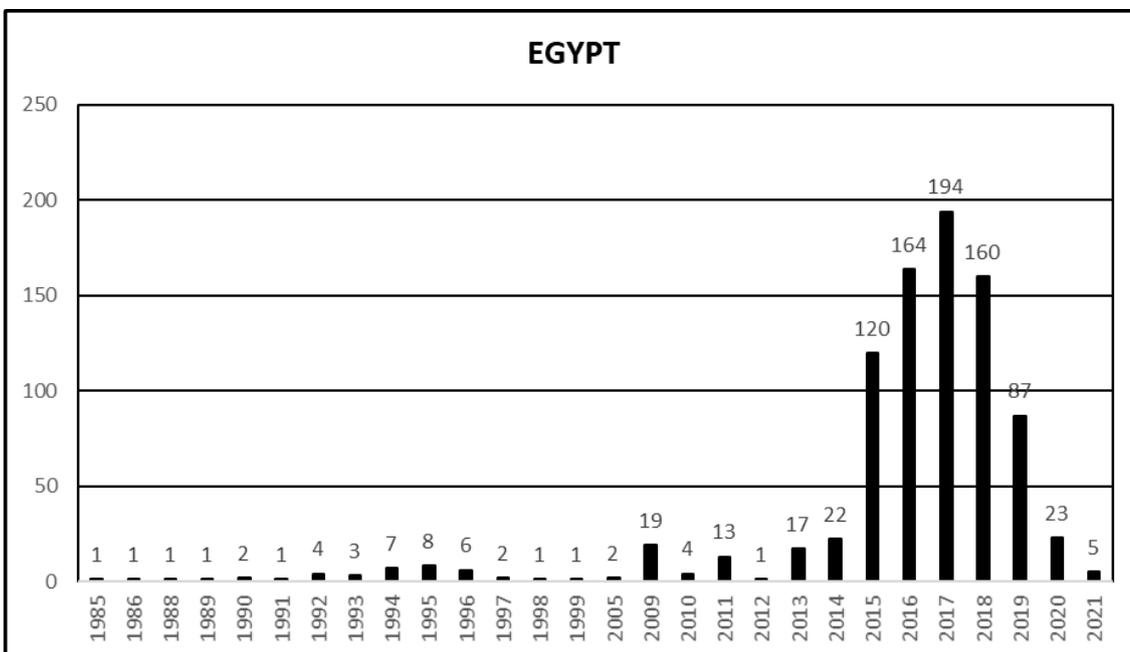
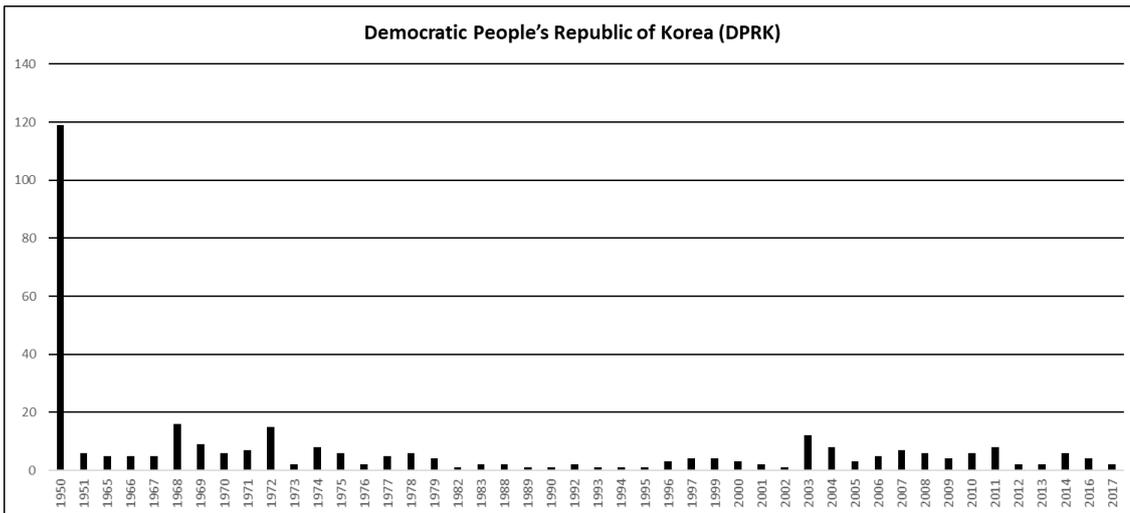
Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 21 May 2021 (only for countries with more than 100 cases transmitted)

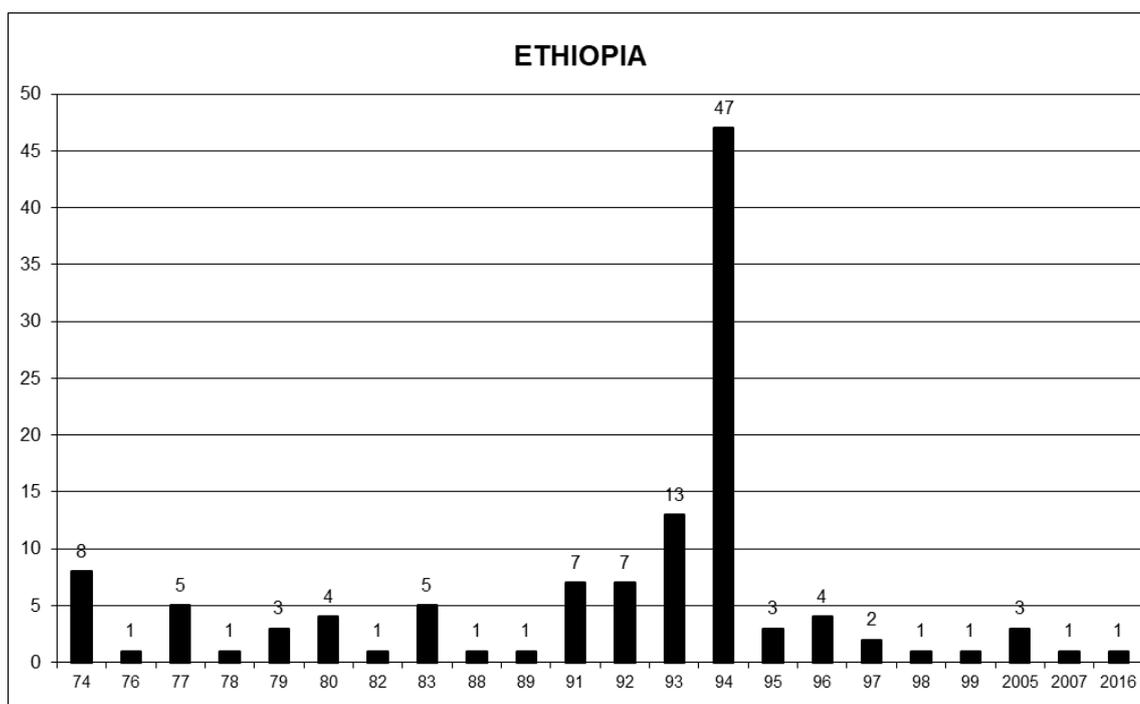
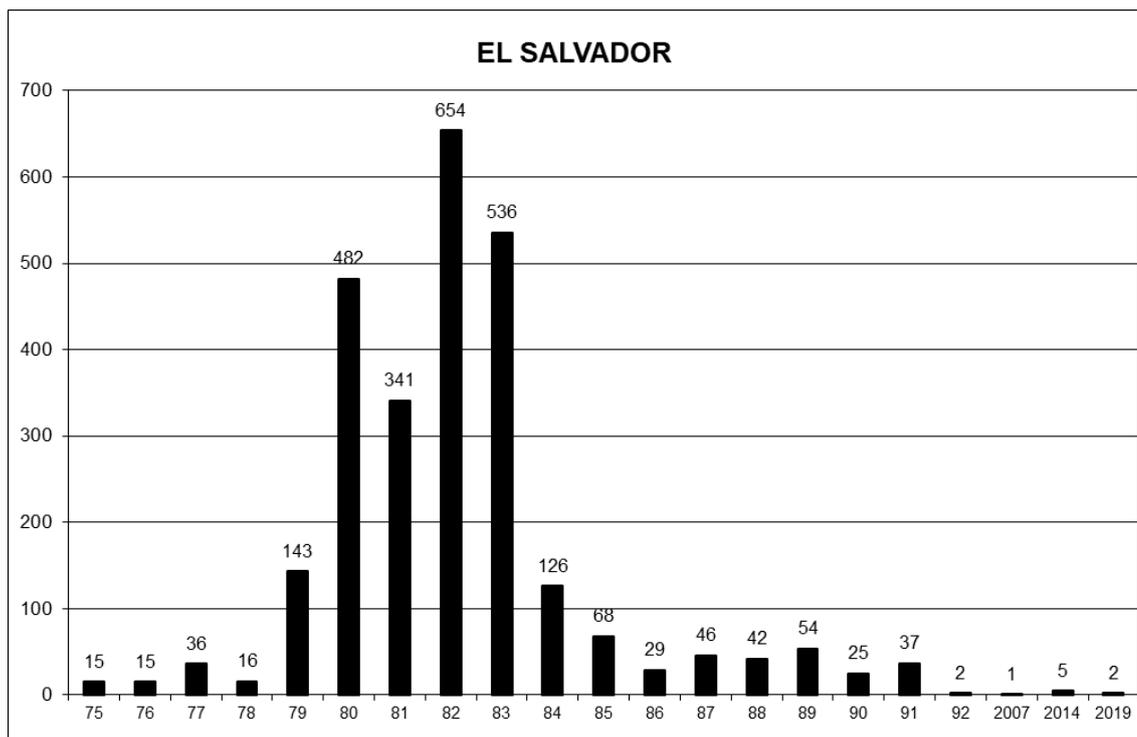


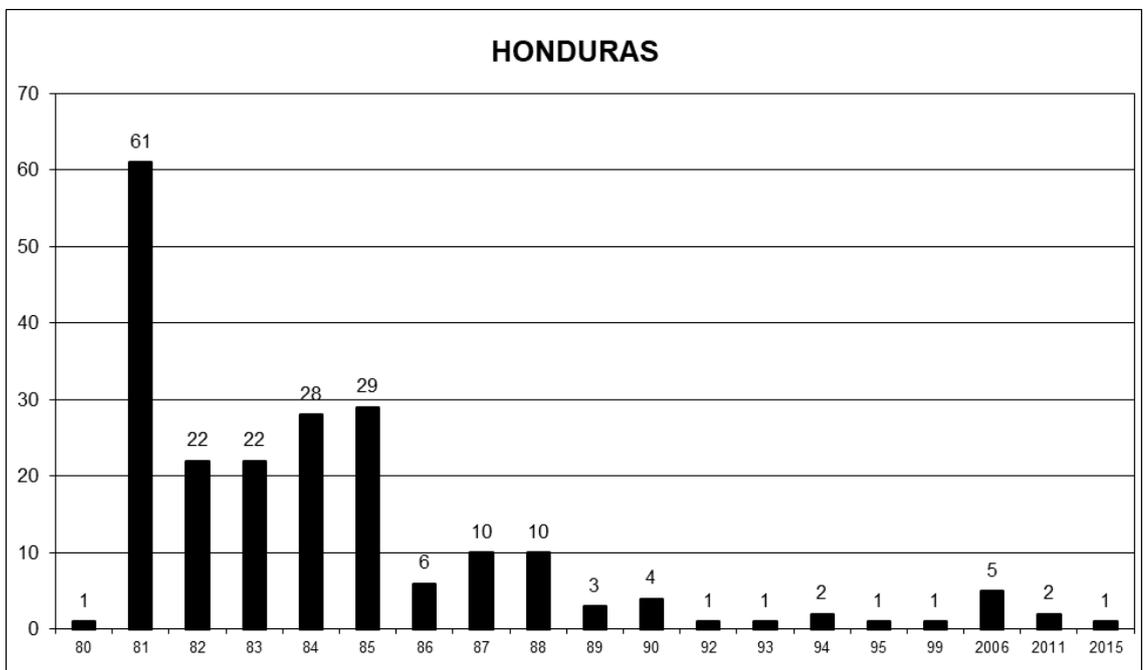
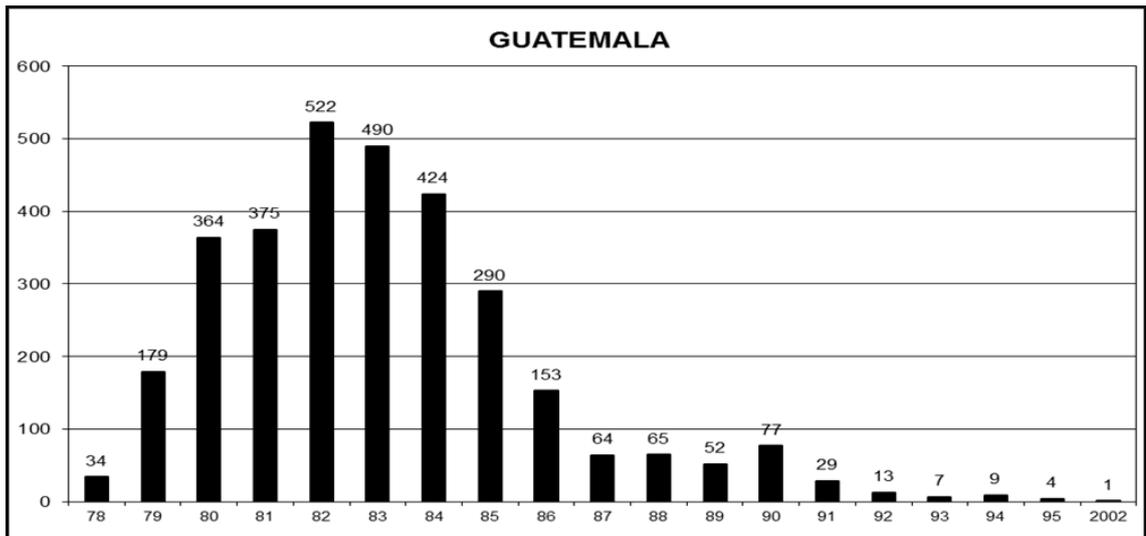


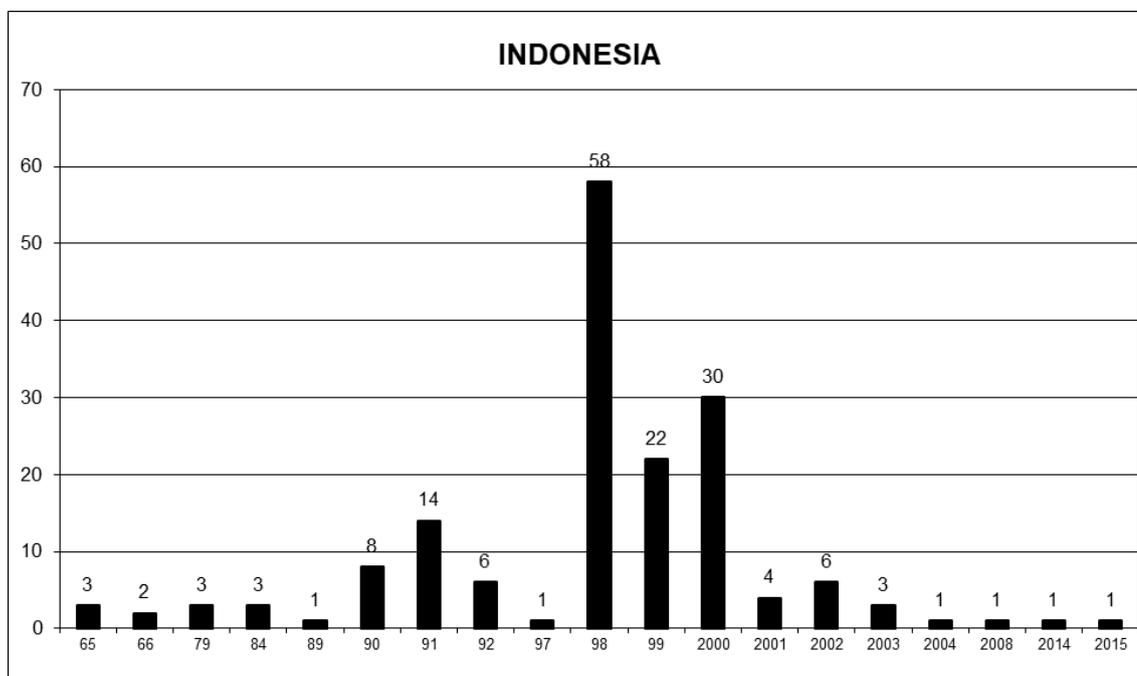
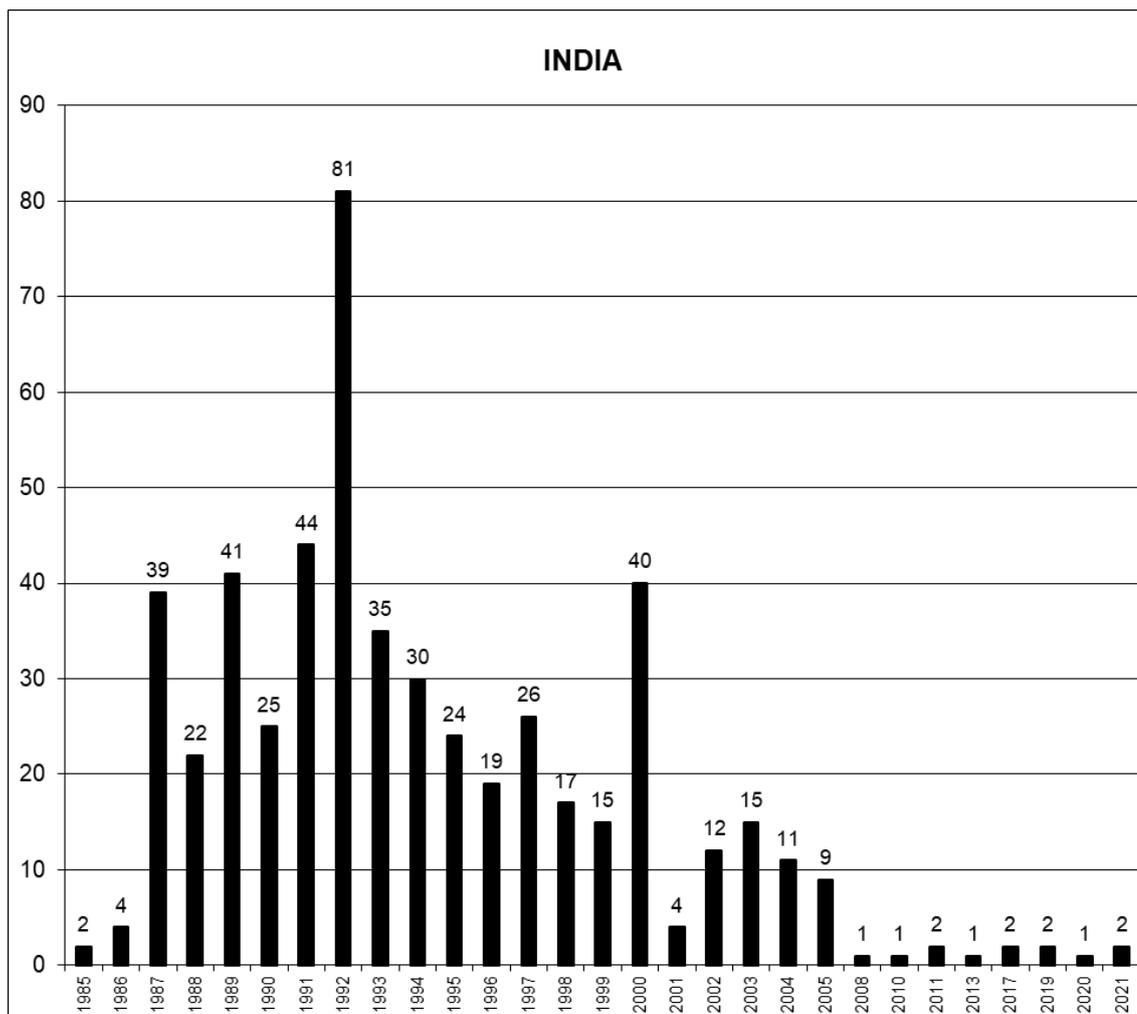


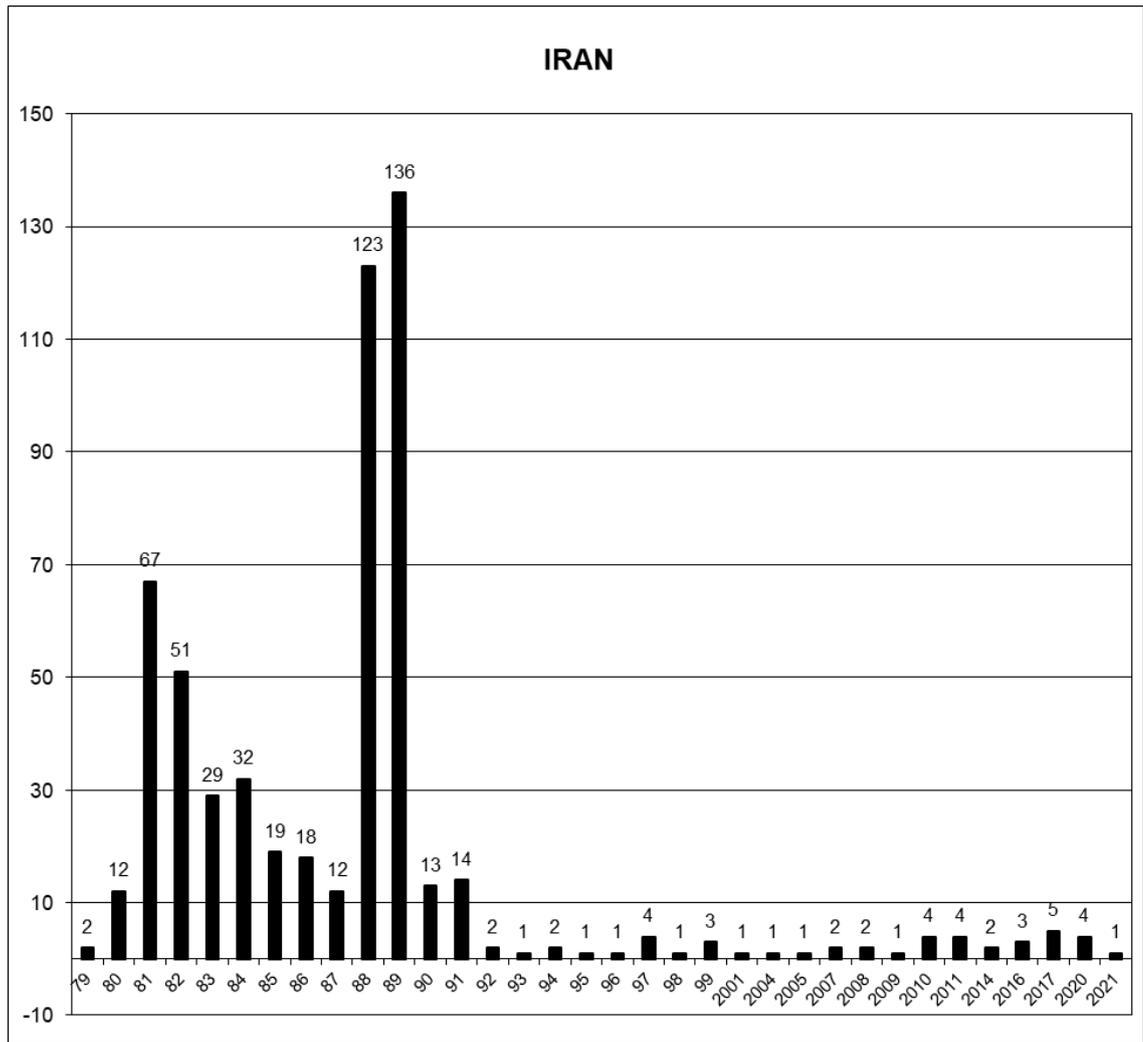


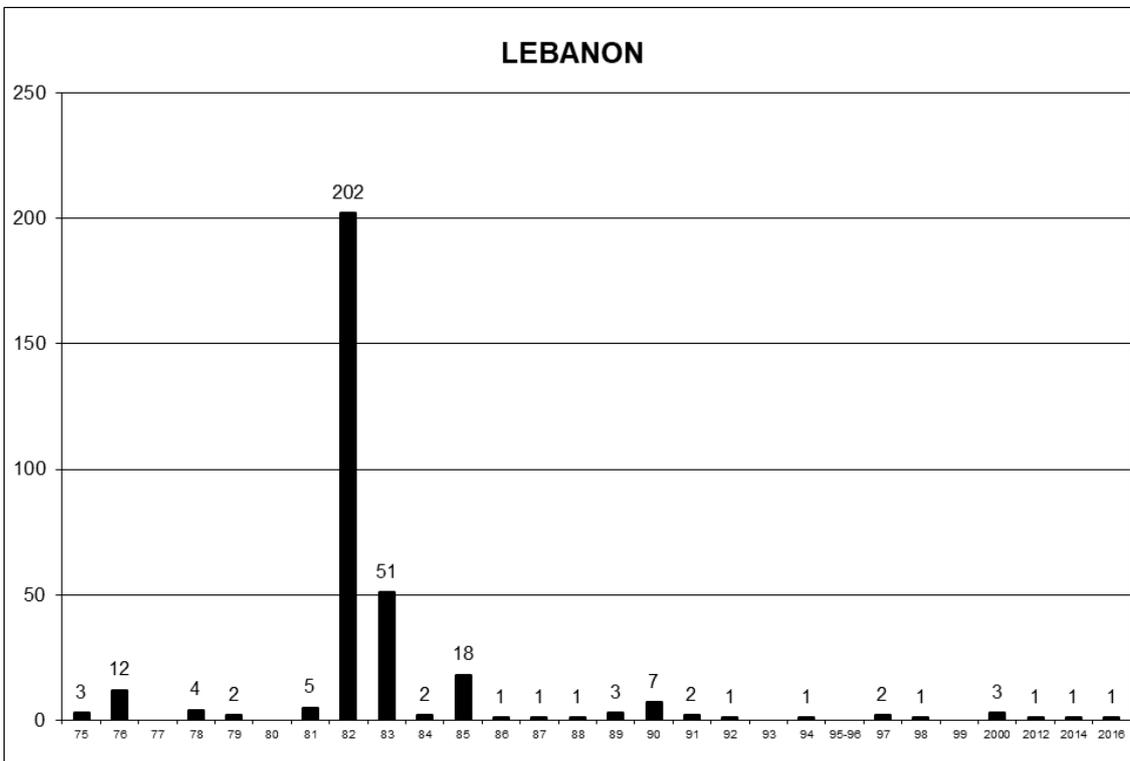
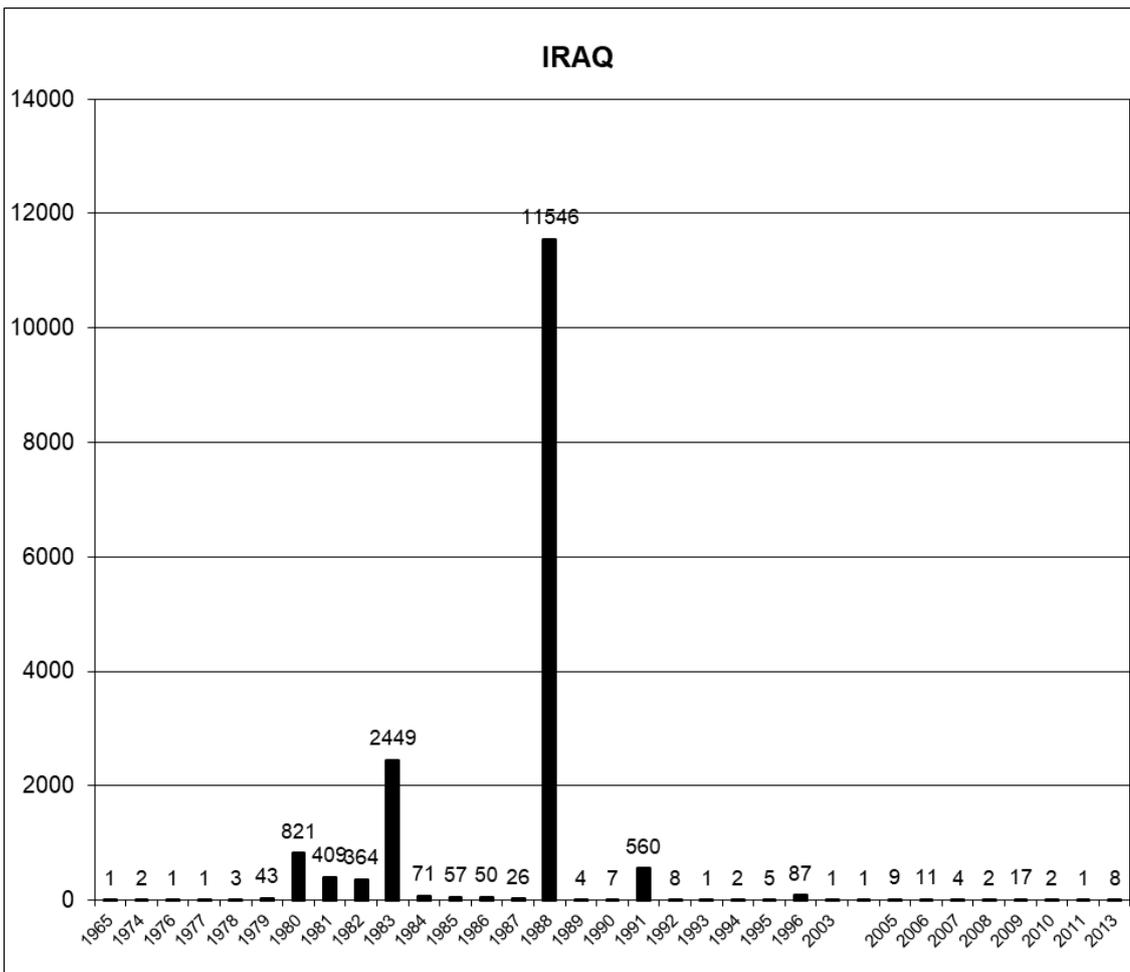


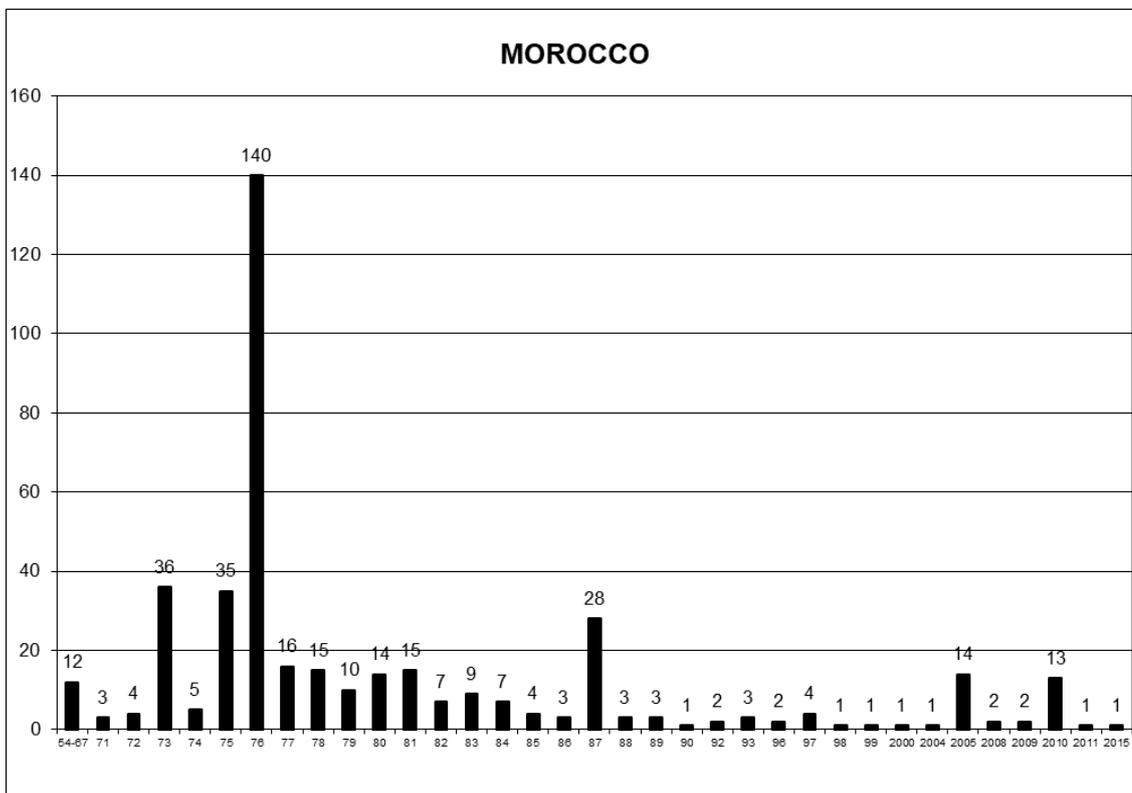
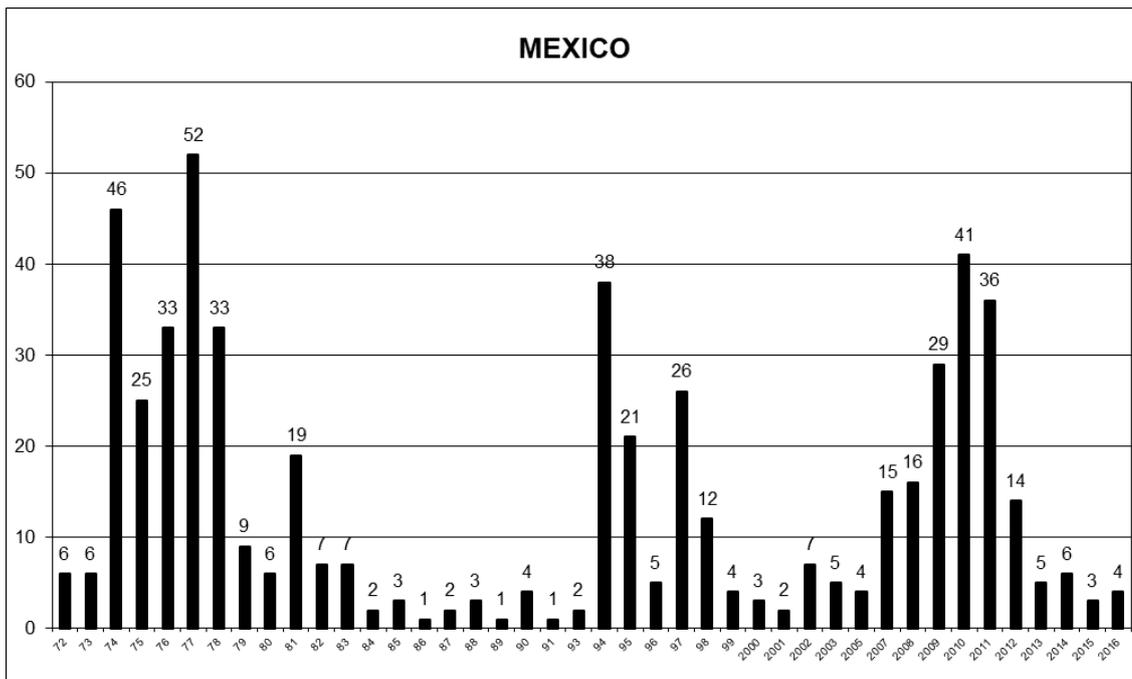


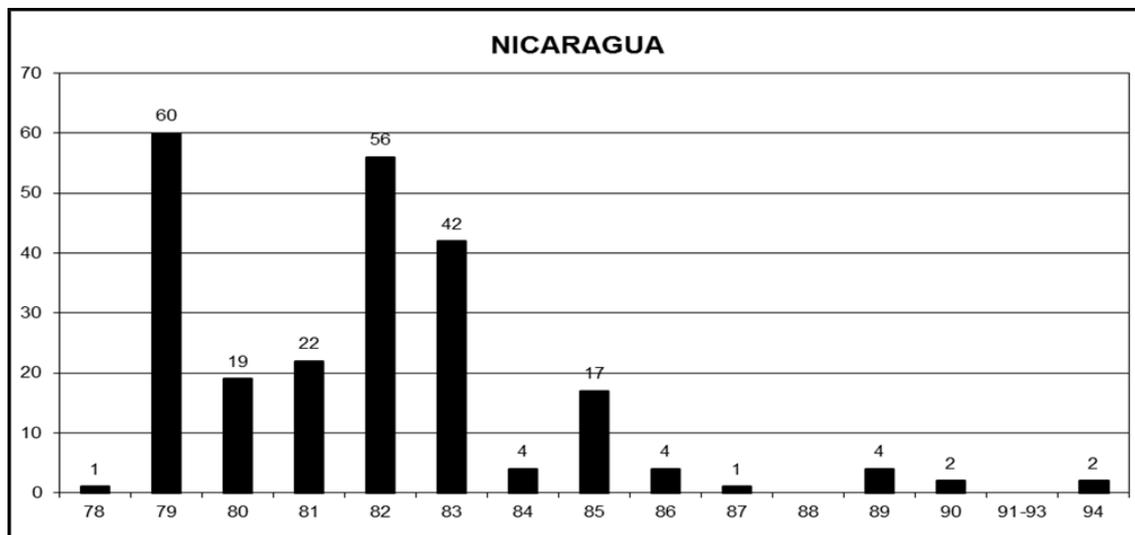
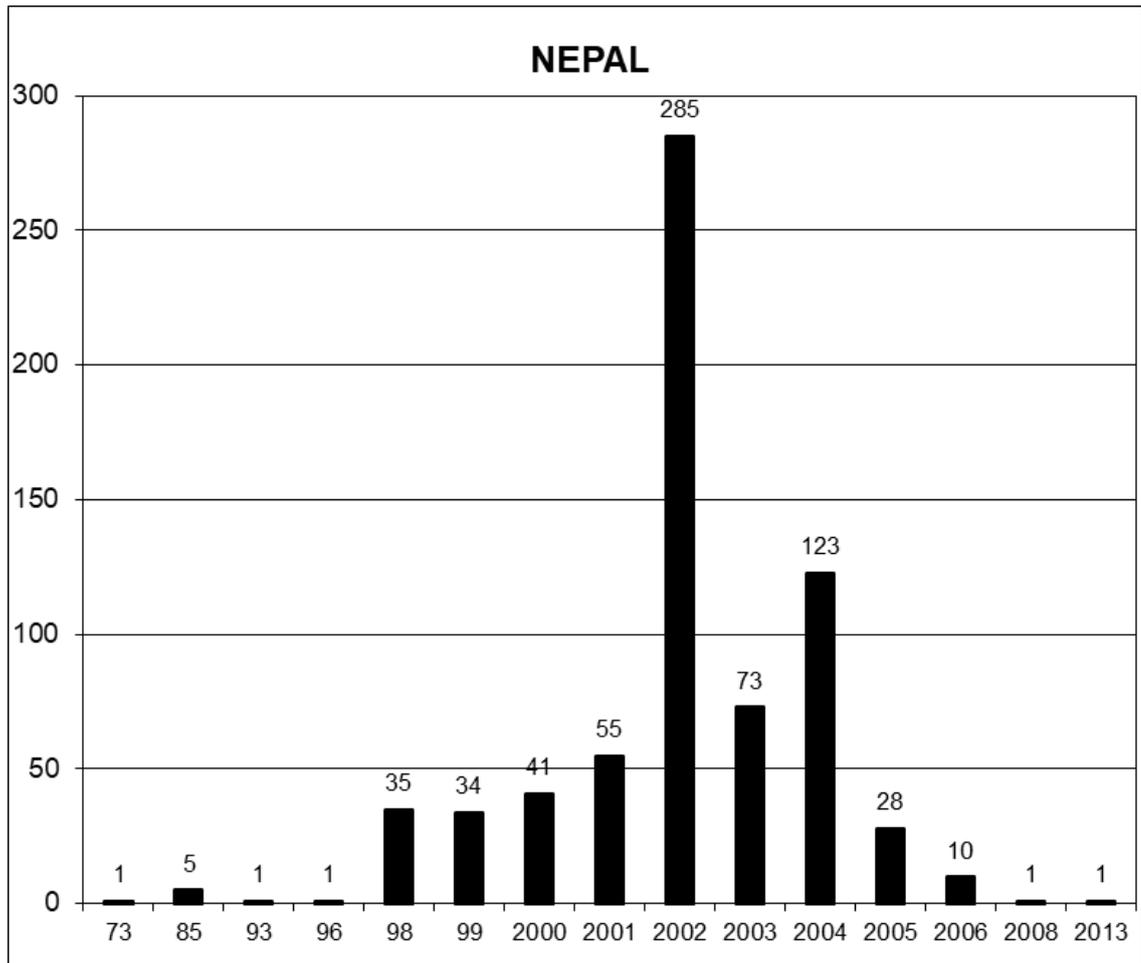


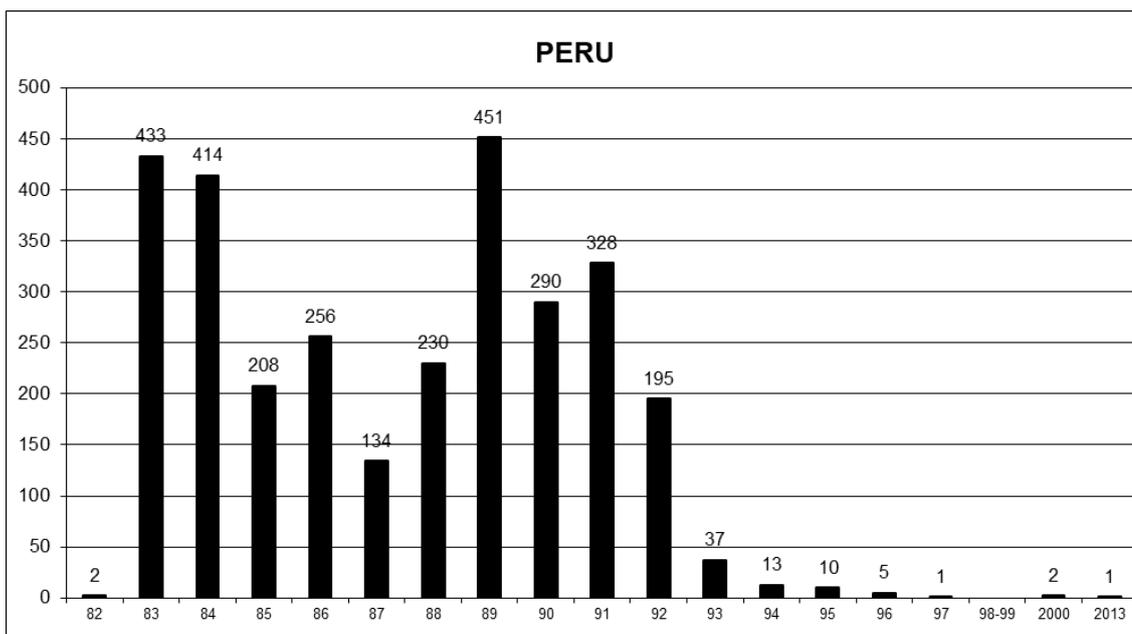
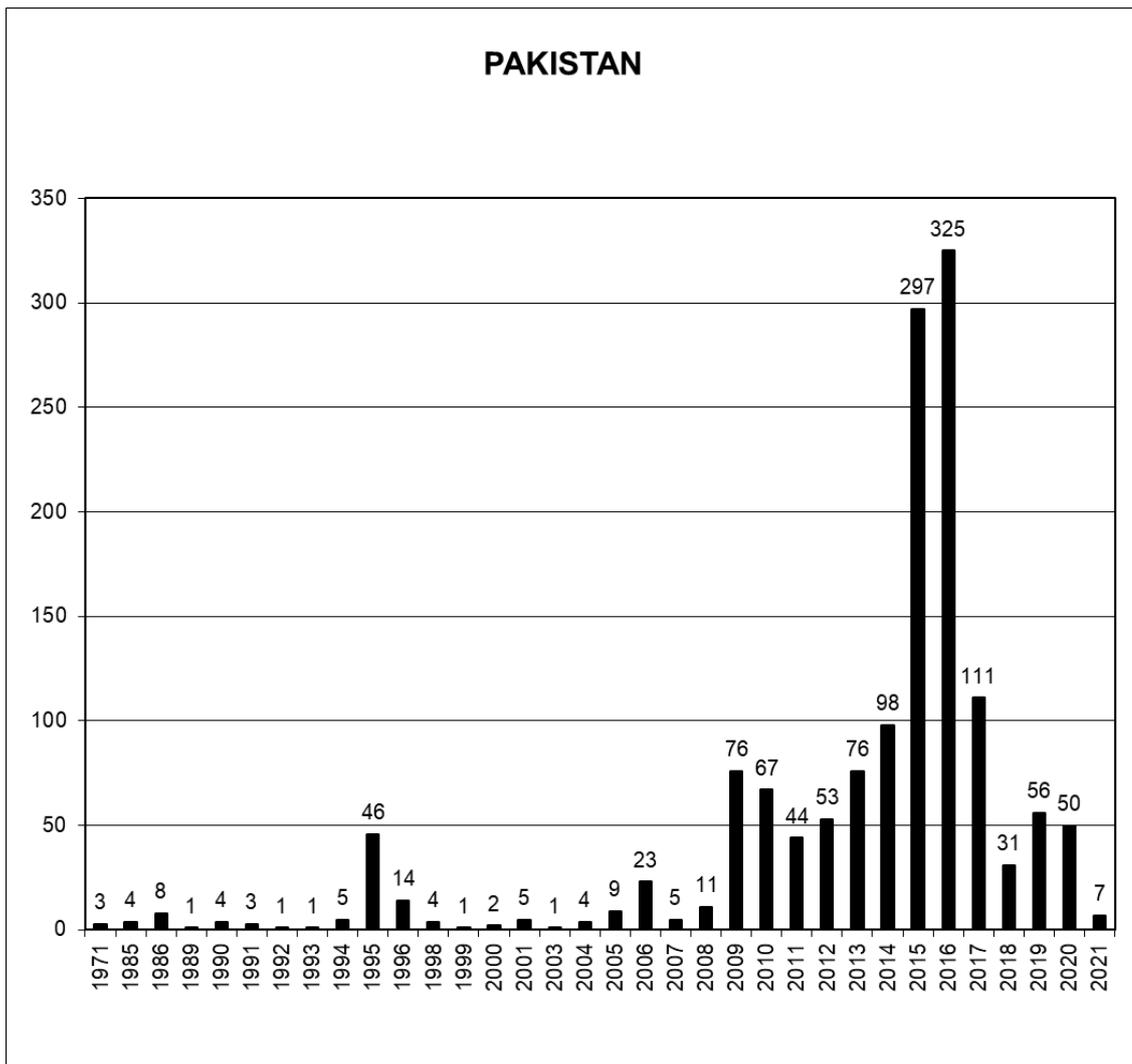


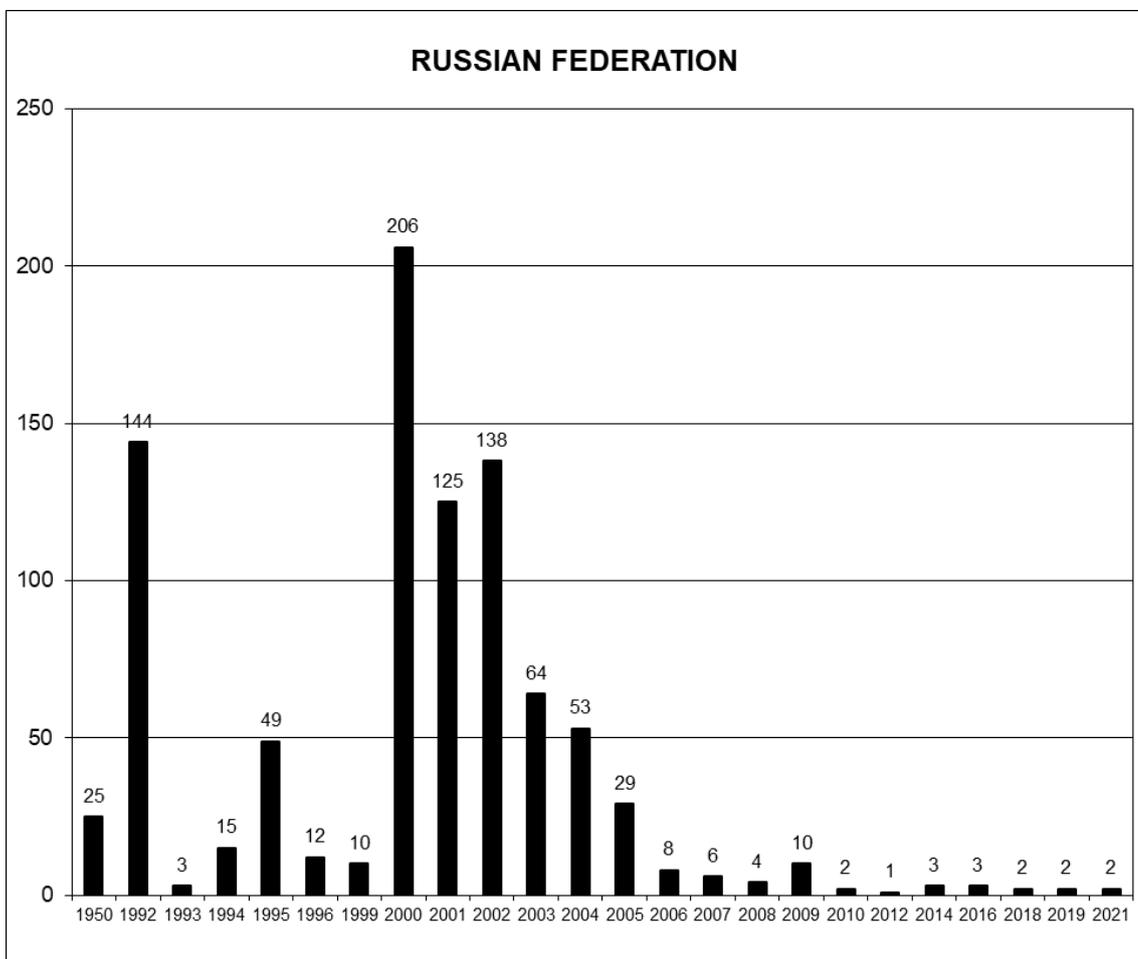
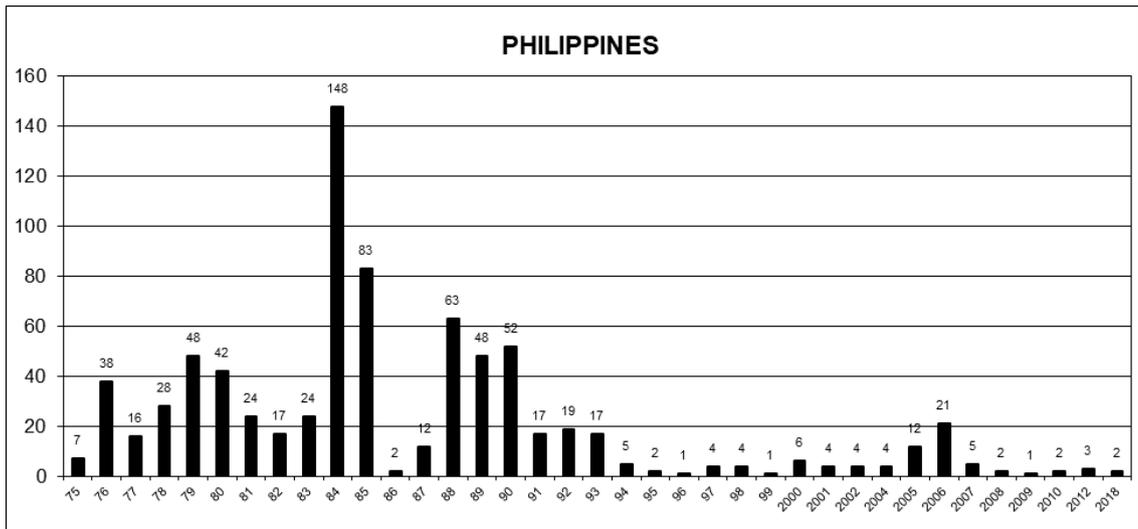


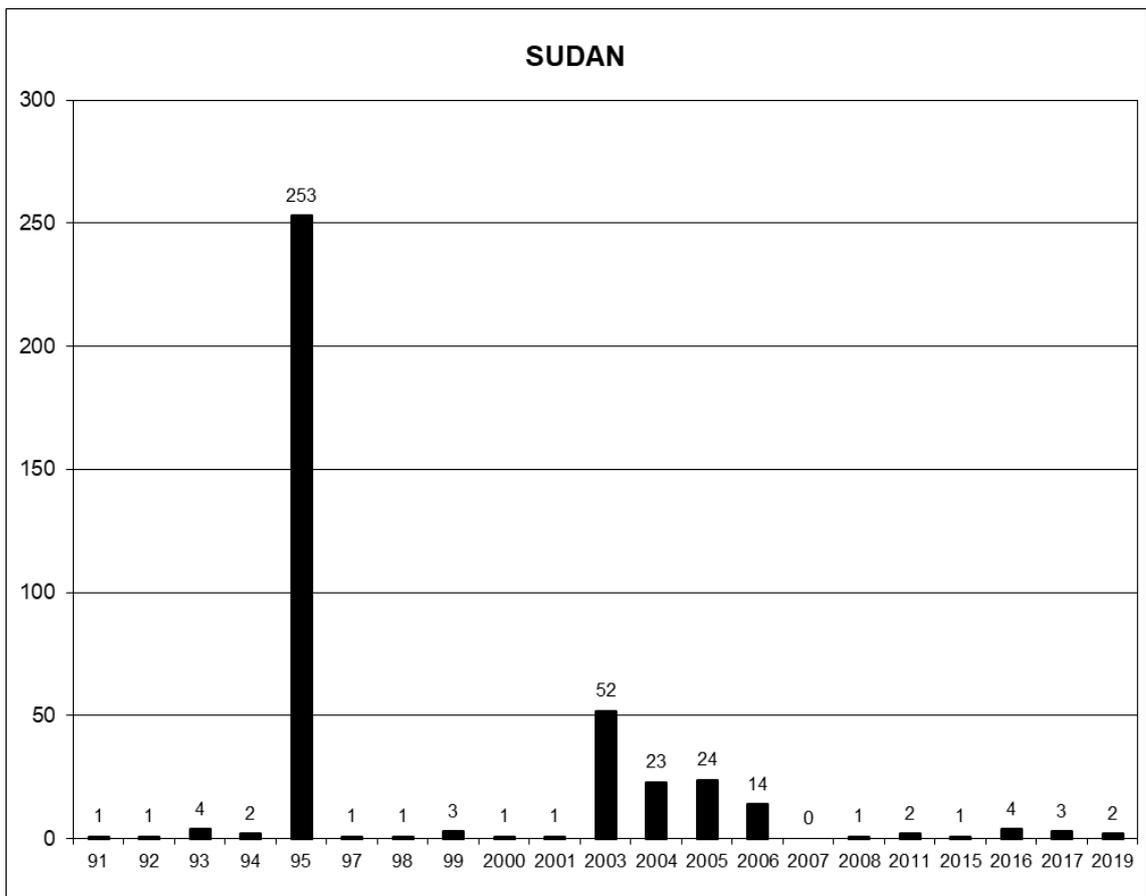
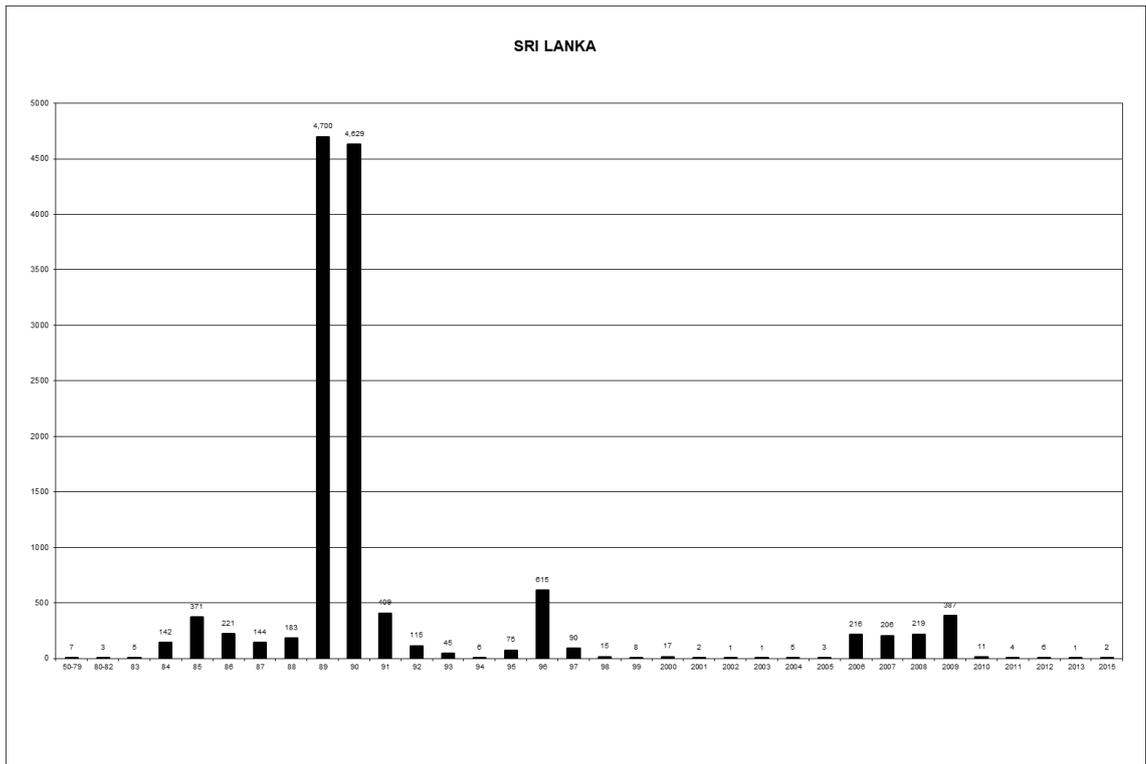


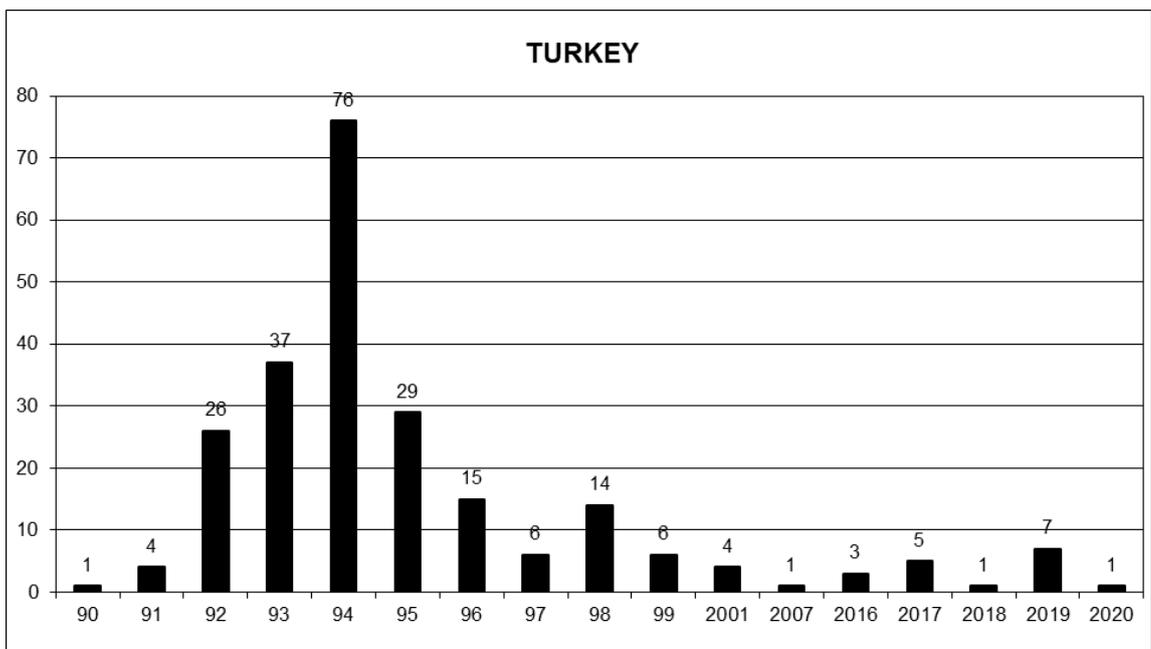
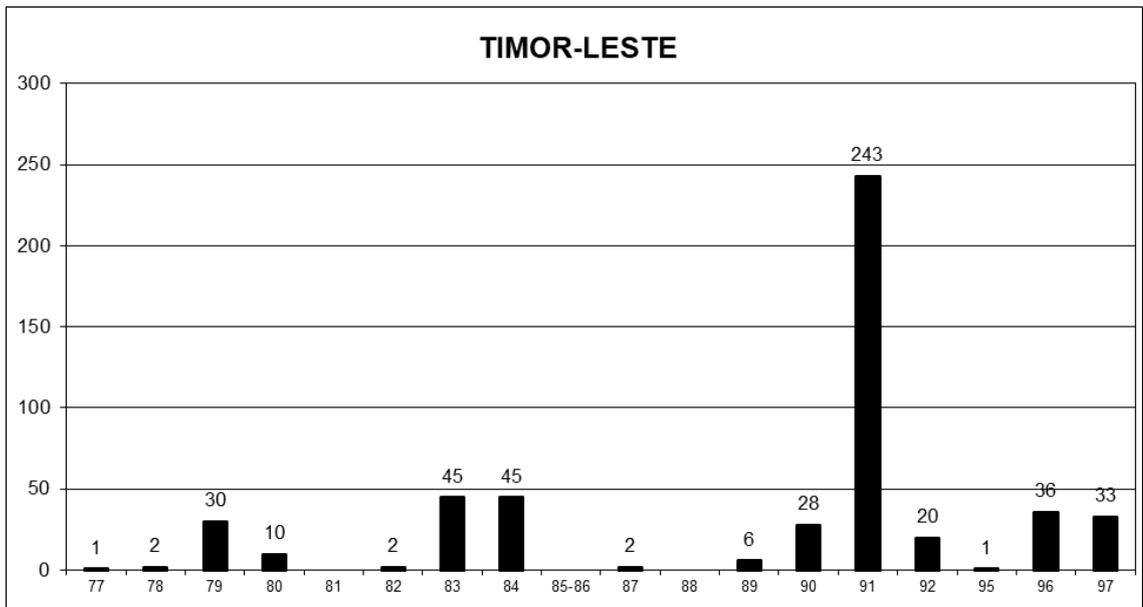
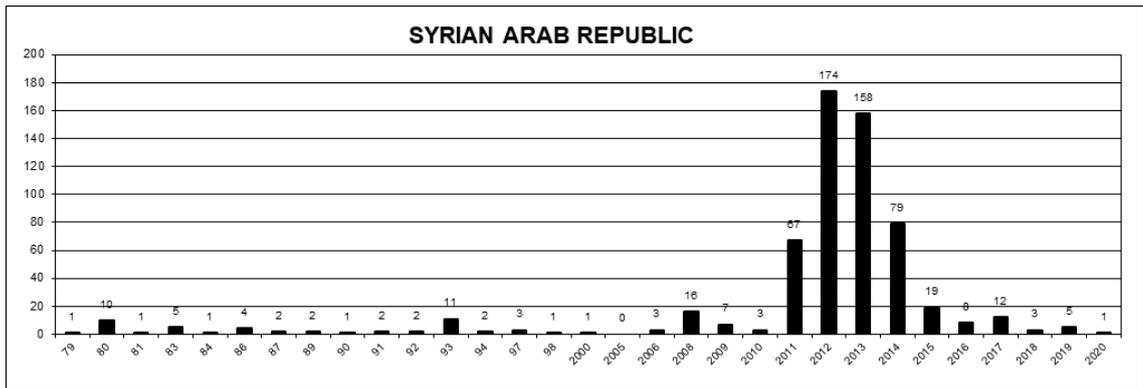


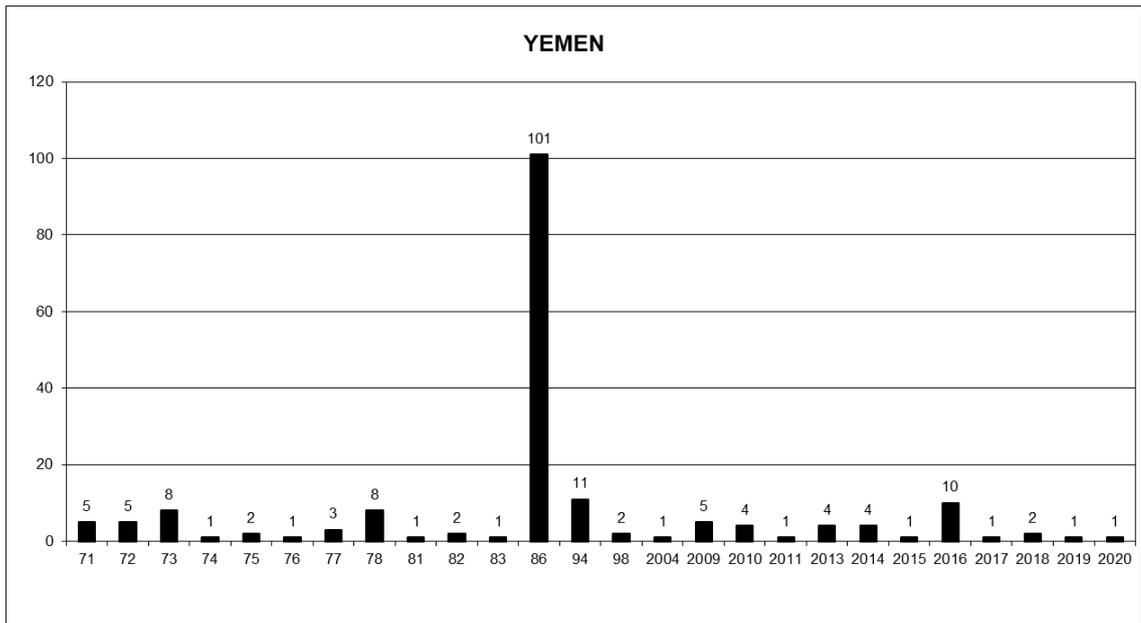












Annexe IV

Press releases and statements

1. On 10 June 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on Zimbabwe to end a reported pattern of disappearances and torture aimed at suppressing protests and dissent.¹²⁶
2. On 25 June 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) lamenting the decision by the United States Government to target and sanction individual staff of the International Criminal Court (ICC).¹²⁷
3. On 25 June 2020, on the 70th anniversary of the Korean War, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) urging the Democratic People's Republic of Korea (DPRK) to repatriate hundreds of people abducted during and after the Korean War, and end decades of anguish for the families of those taken.¹²⁸
4. On 26 June 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) expressing alarm at the repression of fundamental freedoms in China.¹²⁹
5. On 29 June 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) welcoming the disclosure by the Pakistani Government of the whereabouts of Idris Khattak, a leading human rights defender, yet strongly condemning his enforced disappearance.¹³⁰
6. On 3 July 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) expressing outrage at reports of the secret execution by the Islamic Republic of Iran of Hedayat Abdollahpour, a member of the Kurdish minority in the country.¹³¹
7. On 9 July 2020, ahead of the 25th Anniversary of the Srebrenica Memorial Day on 11 July, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [statement](#) urging governments to honour victims of the 1995 Srebrenica genocide by building peaceful, inclusive and just societies to prevent a repetition of such an atrocity.¹³²
8. On 16 July 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) strongly condemning the decision in the Islamic Republic of Iran to uphold death sentences against three men for participating in protests in November 2019.¹³³
9. On 4 August 2020, a year after India revoked the special status of Jammu and Kashmir, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling for urgent action to remedy "alarming" human rights situation.¹³⁴
10. On 29 August 2020, ahead of the International Day of the Victims of Enforced Disappearances on 30 August, the Working Group, together with the Committee on Enforced Disappearances issued a [statement](#) calling on States to continue the search for people who have been forcibly disappeared, despite the COVID-19 pandemic.¹³⁵

¹²⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25944&LangID=E.

¹²⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25997&LangID=E.

¹²⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26248&LangID=E.

¹²⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26006&LangID=E.

¹³⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26010&LangID=E.

¹³¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26036&LangID=E.

¹³² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26060&LangID=E.

¹³³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26106&LangID=E.

¹³⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26148&LangID=E.

¹³⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26189&LangID=E.

11. On 1 September 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on Belarus to stop torturing detainees and bring to justice police officers humiliating and beating protesters in their custody with impunity.¹³⁶
12. On 4 September 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on the Pakistani authorities to end the secret detention of human rights defender Idris Khattak.¹³⁷
13. On 21 September, on the occasion of the Working Group's annual reporting to the Human Rights Council, the Working Group issued a [press release](#) calling on the international community to strengthen cooperation to enable timely and effective investigations and prosecutions of enforced disappearances.¹³⁸
14. On 25 September 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on Belarus to release prominent opposition leader Maria Kalesnikava, and to bring to justice those responsible for her enforced disappearance.¹³⁹
15. On 5 October 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on the UK Parliament to reject a government bill they say would give British soldiers advance immunity for war crimes and crimes against humanity.¹⁴⁰
16. On 12 October 2020, the Working Group, together with other special procedure mandates, issued a [press release](#) calling for the end to detention and intimidation of peaceful protesters in Cameroon.
17. On 27 November 2020, the Working Group, together with other special procedure mandates, issued a [press release](#) calling for the release of Egyptian human rights defenders jailed after meeting diplomats.
18. On 30 November 2020, the Working Group, together with other special procedure mandates, issued a [press release](#) calling on governments around the world to do more to prevent slavery and exploitation during the COVID-19 pandemic.
19. On 7 December 2020, the Working Group, together with other special procedure mandates, issued a [press release](#) indicating that the decision to release on bail three senior staff from the Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) was a positive first step.
20. On 9 December 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on the Pakistan to uphold its human rights obligations by initiating prompt, thorough and impartial investigations into acts of enforced disappearances and torture, in particular concerning the incommunicado detention of human rights defender Idris Khattak.
21. On 16 December 2020, the Working Group endorsed a [press release](#) issued by the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, expressing dismay at the treatment of human rights defenders and lawyers in China, as they continue to be charged, detained, disappeared and tortured five years after the start of a crackdown on the profession under the guise of national security concerns.¹⁴¹
22. On 18 January 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) condemning the violent events at the US Capitol in Washington and calling on the United States of America to de-escalate tensions and unify the country in full respect for democracy and the rule of law.
23. On 1 February 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on Russia to ensure historian and human rights

¹³⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26199&LangID=E.

¹³⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26207&LangID=E.

¹³⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26268&LangID=E.

¹³⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26296&LangID=E.

¹⁴⁰ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26342&LangID=E>.

¹⁴¹ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26612&LangID=E>.

defender Yuri Alexeevich Dmitriev has a fair trial amid concerns the proceedings against him are politically motivated after a court ordered he stop using his own lawyer and engage a state appointed counsel.¹⁴²

24. On 1 February 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on Azerbaijan and Armenia to promptly release prisoners of war and other captives from the recent Nagorno-Karabakh conflict, and to return bodies to families for burial with due respect for cultural customs.¹⁴³

25. On 4 February 2021, the Working Group together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on Iran to stop the execution of Baloch minority prisoners condemning the hanging of Javid Dehghan, an Iranian from the Baloch minority, on 30 January 2021.

26. On 5 February 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) urging the Sri Lankan authorities to stop rolling back hard fought progress made on rebuilding democratic institutions, and to press for accountability for past crimes and deliver justice for victims and promote reconciliation between communities.¹⁴⁴

27. On 26 February 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on the Myanmar military to immediately end the violent crackdown on countrywide peaceful protests against its coup and allow free expression.¹⁴⁵

28. On 3 March 2021, the Working Group, endorsed a [press release](#) issues by a group of special procedure mechanisms, urging Nigeria to prioritise specialised rehabilitation measures for hundreds of abducted children left deeply traumatised after their release, and to strengthen protection measures for those at risk.¹⁴⁶

29. On 18 March 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on the Government of Comoros to immediately reveal the fate and whereabouts of Mr. Inssa Mohamed, better known as Bobocha, and demonstrate full commitment to international law.¹⁴⁷

30. On 26 March 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) expressing alarm at the killing of Mr. Jasib Hattab Abboud Al Heliji, father of human rights defender Mr. Ali Jasib Hattab Al Heliji, who remains forcibly disappeared.¹⁴⁸

31. On 31 March 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) expressing alarm at the increased recruitment and use of private military and foreign security contractors by the Government of Central African Republic, and their close contacts with UN peacekeepers.¹⁴⁹

32. On 13 April 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on the Government of Uganda to immediately stop the brutal crackdown on its political opponents which began in the lead-up to January's disputed general elections and continues to suppress opposition supporters.¹⁵⁰

33. On 13 April 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on the governments of Tanzania and Burundi to

¹⁴² <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26703&LangID=E>.

¹⁴³ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26702&LangID=E>.

¹⁴⁴ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26725&LangID=E>.

¹⁴⁵ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26808&LangID=E>.

¹⁴⁶ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26830&LangID=E>.

¹⁴⁷ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26912&LangID=E>.

¹⁴⁸ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26951&LangID=E>.

¹⁴⁹ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26961&LangID=E>.

¹⁵⁰ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26988&LangID=E>.

respect the rights of refugees and asylum seekers who have fled Burundi, deploring reports of enforced disappearances, torture, forced returns and repression.¹⁵¹

34. On 20 April 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) calling on the Government of the United Arab Emirates to provide meaningful information on the fate of Sheikha Latifa Mohammed Al Maktoum, as well as assurances of her safety and well-being.¹⁵²

35. On 27 April 2021, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a [press release](#) expressing serious concern for the independence of Nepal's National Human Rights Commission (NHRC) after the appointment of new members that they regard as being inconsistent with international standards.¹⁵³

36. On 14 May 2021, the Working Group, together with other special procedure and OAS human rights experts, issued a [press release](#) condemning the violent crackdown on peaceful protests in Colombia, and calling on the Government to conduct a thorough and independent investigation into the reported killings, sexual violence, allegations of torture, and cases of alleged arbitrary detention and enforced disappearance.¹⁵⁴

¹⁵¹ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26990&LangID=E>.

¹⁵² <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26990&LangID=E>.

¹⁵³ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27026&LangID=E>.

¹⁵⁴ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27093&LangID=E>.